

92 Des Sequestres

pourra être contraint par amende & par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses données à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses sequestrées seront spécialement déclarées par le Procès-verbal du Sergent, lequel sera signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer; sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procès-verbal, & d'y déclarer leur nom,

art. 7.

le sequestre peut être mis en possession sans procès verbal, et en vertu de la signification des ordonnances qui l'ont obtenu.

le sequestre reçoit les biens, perçoit les fruits et pousse sans pouvoir être tenu plusieurs autres usages que le sequestre jouit du droit de patronage.

art. VIII.

cet article ne s'applique qu'au cas de meubles sequestrés.

la peine de nullité tombe également, et sur le défaut de déclaration des choses sequestrées, sur le défaut d'interpellation de signer, et sur celui d'en faire mention.

l'exploit doit être fait publiquement au sequestre, et s'il ne se plaint pas du défaut d'observation des formalités, ou qu'il ait joui et perçu les fruits, tout est couvert.

art. 9.

l'absence de formalité du contrôle ne supplée pas dans ce cas celle des seconds. voir sur ce point.

Dans les cas d'une saisie des fruits le sequestre
ne doit pas faire procéder au bail judiciaire
dire.

Dans les cas de bail des biens sequestrés il est
passe par le rapporteur du procès.

Dans les cas de biens saisis le sequestre peut
quelquefois commettre un notaire, ou
un huissier royal.

L'on fait des affiches et proclamations
pendant 5. dimanches avant l'adjudi-
cation.

Si il y a un bail conventionnel il sera
verti en bail judiciaire a moins qu'il
ne soit nul de fraude.

Si personne ne se présente pour prendre
le bail judiciaire le sequestre joint
avec même les registres et donne leur
compte toutes leurs mises et vacations
leur sont allés et bail de la fraude
cessent.

art. XI.

Le panti du bail doit être avancé
par l'adjudicataire, et être tenu sur
le prix du bail.

art. XII.

Les sequestres sont tenus de dol et
liba culpa et les illimé.

Et des Commissaires, &c. 93.
surnom, qualité, domicile & vaca-
tion.

ARTICLE X.

Si les choses sequestrées consistent
en quelque jouissance, le Sequestre
sera tenu de faire incessamment pro-
ceder en Justice, les Parties dûement
appelées, au bail judiciaire, en cas
qu'il n'y eût point de bail conven-
tionnel, ou qu'il eût été fait en
fraude & à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Sequestre
sera tenu de faire arrêter les frais
du bail sur le champ par le Juge,
sans qu'il puisse les faire taxer sépa-
rément, à peine de perte de frais,
& de vingt livres d'amende contre
le Sequestre.

ARTICLE XII.

Les réparations, ou autres im-
penses nécessaires aux lieux seques-
trés, ne seront faites que par auto-
rité de Justice, les Parties dûement
appelées; autrement elles tombe-
ront en pure perte à ceux qui les
auront fait faire. Défendons aux

la sequestration et une copie de
depuis les sequestres les revenus
des sequestrations sont tenus de leur
reglyner par quel ils sont tenus en
non de droits que leur ont allés.

94 Des Sequestres

Sequestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de s'en rendre Adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parèns & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y aient expressément consenti par le Procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès verbaux, si les exécutions ont été faites avant

art 13. et 14.

le contenu en ces deux articles Pénalité
aux saisis mobiliers et aux saisis immeubles.

Seul est maître sous la main du roi et de la justice.

art 15.

Il est tenu de marquer promptement le moment de la saisie pour connoître en cas de concours quelle est la première.

La saisie ne soit pas nulle pour avoir omis de marquer si elle a été faite avant ou après midi per ce que dans

un ord. de Blois l'art. 183. ne prononce que contre les sergens une condamnation de deniers, et la suspension de leurs offices.

Les sequestres volontaires sont ceux qui ont été atte charge par le saisi et par le créancier de placer et de garder les choses saisis.

Les sequestres peuvent obliger les huissiers et les sergens en possession des choses saisis.

N. 2

art. 1. de l'édit. de 1706.
qui veut que les villes qui
obtiennent la lettre de
consuetude confirmation et
continuation des Droits Dou-
^{ou subvertis} bre soient tenues de les
payer en argent comptant.

at
L'art. 9.
La Date de 1671.

[The remainder of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side.]

Et des Commissaires, &c. 95
ou après midi, spécifieront par le menu les choses par eux saisies, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires, s'ils le requierent.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé: & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence; auxquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

96 Des Sequestres

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre Adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au Saisissant.

ARTICLE XIX.

Les Sentences de Sequestres, rendues par nos Juges & par ceux des Seigneurs, qui ordonneront les Sequestres, seront exécutées par

un et de la cour de aides du provision, 12 juin 1715. qui ordonne aussi celles de ceux qui font saisir des fruits pendant d'un fait en même la cour de aides sans pour l'ordonner de ceux judiciaires.

art 17.

la peine prononcée dans cet article & l'ordonnance précédente sont regardées par le juge comme arbitraires suivant l'art 48. de l'ord. de 1539. celui qui a fait le semblable est ordinairement condamné restitué les fruits tenus et a des dommages.

Le sequestre est déchargé de rendre compte des choses saisies depuis il a été levé par violence et voie de fait. ce qu'il doit faire constaté par une information et juratoire de ce fait après quoi la justice interviendra en continué les procédures.

art 18.

on tolère dans le partage que le saisissant ait le droit d'adjuger une partie par personnes interposées, il devrait être de même pour le saisi.

il y a un arrêt du parlement de Paris du 1765 qui ordonne aux sequestrés de fruits saisis pendant que les parties de restituer un même la cour de aides sans pour l'ordonner de ceux judiciaires.

art 20.

il faut pour acquiescer ledit charge 1.
quels juges ont définitivement les
différends des parties 20. qu'il soit fait
nihil.

Dans le cas où il s'agit d'une chose mo-
bilière il faut qu'il conste par acte
authentique sur quoi on s'opposera la
demande au sequestre pendant 30 ans.
Si après le jugement des oppositions
ledit acte n'est pas contesté encore
les sequestres ne seront déchargés
qu'après avoir donné de cette
contestation.

art 21.

Le sequestre doit faire un acte en
présence et avec parties pour déclarer
quelles sont ses fonctions il ne
peut plus remplir ses fonctions.

Si la partie veut faire continuer le
sequestre après les 30 ans il doit le
faire appeler devant le juge pour
entendre les raisons. ce qui se fait
en audience ou par écrit devant
le juge.

art 22.
Dans le cas où les contestations durent
après que la loi est de 3 ans.

Et des Commissaires, &c. 97
provision, nonobstant & sans préju-
dice de l'appel.

ARTICLE XX.

Les Sequestres demeureront dé-
chargés de plein droit pour l'avenir,
aussi-tôt que les contestations d'entre
les Parties auront été définitivement
jugées, & les Gardiens & Commis-
saires, deux mois après que les op-
positions auront été jugées, sans ob-
tenir aucun Jugement de déchar-
ge; le tout néanmoins en rendant
compte de leur commission pour le
passé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un
Sequestre, seront obligés de faire
vuider leurs différends & les oppo-
sitions dans trois ans, à compter
du jour de l'établissement de Se-
questre; autrement les Sequestres
demeureront déchargés de plein
droit, sans qu'il soit besoin d'obte-
nir autre décharge, si ce n'est que
le Sequestre fût continué par le Juge
en connoissance de cause.

Les nominations des sequestres sont
à donner comme précédemment
au conseil royal des finances.

98 Des faits qui gisent

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale.

ARTICLE I.

VOULONS que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de Droit, interdisant toutes répliques & additions; & défendons d'y avoir égard & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de la valeur de mille admet à la preuve vocale. Outre et contre le contenu aux actes, lorsqu'il s'agit de prouver quelque affaire de justice municipale de la compétence de la justice des bailliages.

titre 20.

art. 10.

La preuve vocale ne peut être faite qu'après en avoir obtenu la permission; la preuve litterale se fait en tout temps parce qu'on peut toujours produire des actes.

Les faits que l'on veut prouver doivent être positifs, probatifs, et afferens à la cause, on n'est point admis à prouver des faits négatifs.

Les faits doivent être articulés succinctement article par article et courtes dans une requête ou la belle, quoiqu'on peut les proposer verbalement à l'audience sur tout en matière sommaire.

Word. de 1596. cap. 12. art. XI. et de l'art. 154. défendent aux juges d'admettre la preuve vocale des faits de quel que nature de questions de droit ou de fins de non recevoir qui peuvent décider le procès. art. 2.

La preuve par témoins est souvent admise dans des cas où la demande se porte au dessus de 1000^l lorsque ce sont des faits qui ont vu d'un contrat ou quasi contrat; d'un délit, ou quasi délit. ainsi la captation, l'adultère ou d'un autre cas journalier d'un contrat, l'extorsion de deniers, le rachat de la liberté de 100^l par exemple. La preuve par témoins.

a. l. n.

le dol est une exception à toutes les règles
ainsi de qd il y a toujours de dol la preuve
vocale peut être admise. elle l'est pour le
cédant, de confiance et de l'innocent.
Le marchand fait d'un l'espèce d'écrit
être regardé comme affaire de commerce et
le juge qui exerce la police peuvent
admettre la preuve par témoins comme
seroit le juge et autres.

l'acquisition d'une terre qui n'a
pas été admise à la preuve vocale au delà
de 100^l ne devroit pas être jugée us
prosequi et autres de l'ord. concernant
le droit public.

on peut réduire en l'ordre litis mais non
pas autrement l'admission à 100^l et
de être admise à la preuve par témoins
art 2.

le commencement de preuve par écrit est
une preuve commerciale. mais le précis des règles
sur ce sujet il faut 1^o qu'il soit fait par la
main de quelqu'un de ceux qui ont inter
et à la conclusion en quelque temps
qu'il soit fait. 2^o qu'il soit conçu de
la part de celui qui agit. 3^o qu'il n'ait rien
de vague et l'intention de celui qui
l'écrit. 4^o qu'il s'accorde avec l'
ce qui est dit. 5^o qu'il n'y
ait pas de soupçon sur la fabrication

en preuve vocale, &c. 99
toutes choses excédant la somme
ou valeur de cent livres, même
pour dépôts volontaires; & ne sera
reçu aucune preuve par témoins
contre & outre le contenu aux
actes, ni sur ce qui seroit allegué
avoir été dit avant, lors ou depuis
les actes, encore qu'il s'agit d'une
somme ou valeur moindre de cent
livres; sans toutefois rien innover,
pour ce regard, en ce qui s'observe
en la Justice des Juge & Consuls
des Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve
par témoins pour dépôt nécessaire
en cas d'incendie, ruine, tumulte
ou naufrage, ni en cas d'accidens
imprévus, où on ne pourroit avoir
fait des actes, & aussi lorsqu'il y
aura un commencement de preuve
par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure
la preuve par témoins pour dépôts
faits en logeant dans une Hôtelle-
rie, entre les mains de l'Hôte ou de

la preuve par témoins n'est pas reçue
pour les dépôts faits dans une
hôtellerie. ceux sont marqués dans le
titre de la preuve par écrit.

100 Des faits qui gisent

L'Hôtefle, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

ARTICLE V.

Si dans une même Instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes & en différens tems, si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

*on ne peut pas se servir de témoins pour la forme
ou la substance que la forme
requisit...
la demande...
par un exploit...*

art. 10.

*le contrat quelquefois du serment du voyageur
peut être intégré... et quel l'objet de son objet
digne de conviction
les mariages... de Bureau
sont allimés avec fides...*

art. VI.

*si les hommes... ou sont pas à terme un
peut le saisir... il en est de
même si elles procedent de chefs differens.*

*on pourroit dans le cas du Dyrat
volontaire... la voie criminelle.
un lieu de la sorte...
l'interdiction...
dans un cas...
l'information...
le Dyrat...
dans le cas...
quelques...
avant...
les...
rependables...
dans...
autres...
depuis...
personne...
fait.*

cert. 7. et 8.
il y a une déclaration en 9 avril 1756
au sujet de registres de paroisses, qui fut
quelques changements à la présente ord.
les registres des registres en bonne forme fait
foi jusqu'à l'époque de l'empresse par la
voix de l'inscription de faux. Les
deux ou la même voyelle peut être ad-
mise s'il y a surtout commencement

peut par cert.
par arrêt du conseil du 17 juillet 1740
il est ordonné que les registres en double
seront pour les sépultures seulement dont
le premier du contrôle par son maître
vision.

en preuve vocale, &c. 101

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage,
& du tems du décès, seront reçues
par des Registres en bonne forme,
qui feront foi & preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux
registres pour écrire les Baptêmes,
Mariages & Sépultures en chacune
Paroisse, dont les feuillets seront
paraphez & cottez par premier &
dernier par le Juge Royal du lieu
où l'Eglise est située; l'un desquels
servira de minute, & demeurera ès
mains du Curé ou du Vicaire, &
l'autre sera porté au Greffe du Juge
Royal, pour servir de grosse: les-
quels deux registres seront fournis
annuellement aux frais de la Fabri-
que avant le dernier Décembre de
chacune année, pour commencer
d'y enregistrer par le Curé ou Vi-
caire les Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures, depuis le premier Janvier
ensuivant jusqu'au dernier Decem-
bre inclusivement.

102 Des faits qui gisent

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrein & la marreine: Et aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté & quel degré: Et dans les articles de Sépultures, sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signez, sçavoir les Baptêmes par le pere, s'il est présent, & par les parreins & marreines: Et les actes de Mariage, par les personnes mariées & par quatre de ceux qui y auront

art 10.

Il y a quelque erreur intervenue sur les registres de paroisses elle doit être réparée d'un ^{ordonnance} arrêt du conseil de jure royal de ^{la cour} ~~la cour~~ de Paris le 14 mars 1760. intervenu sur le conflit de jurisdiction élue entre le parlement de Toulouse et la cour de aides de Montpellier qui avait nommé un commissaire pour procéder à la radiation de la qualité de procureur en ladite cour qui se signalaient par faulxement dans l'acte de baptême d'un de ses enfans.

Sur ce titre en general.

avant de permettre l'aprouve par le roi il faut voir 10. si le fait articulé par le demandeur est prouvé par le roi. 20. Nul titre ne peut être reçu de la preuve ne peut être faite par le roi. 30. si de la preuve du fait dépend la destination de la cause.

Il y a un acte qui porte obligation de puis on ne peut opposer contre cet acte qu'un quittance quand même il n'y a rien de moins de 1000.

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely a continuation of a document or a list of names.]

en preuve vocale, &c. 103
assisté : les Sépultures, par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du registre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé ; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

104 *Des faits qui gisent*

ARTICLE XII.

Après la remise du registre au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever les extraits dont ils auront besoin, signez & expédiés par le Greffier, ou de le compulser es mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité: Pour chacun desquels extraits & certificats, pourront, tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers, prendre dix sols, es Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, & cinq sols es autres lieux; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclésiastiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y

art-14-

il faut commencer par rapporter que
les registres de baptêmes ou de sépultures
ont été admis à prouver la naissance, mariage
ou sépulture.

on se contente alors de la preuve par témoins
sans eniger celle par titres. mais celle prouve
ne s'on donne pas d'ordres de cur.

en preuve vocale, &c. 105
aura en Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures, chacun à son égard, de
satisfaire à tout ce que dessus, à
peine d'y être contraints, les Ecclé-
siastiques par saisie de leur tempo-
rel, & à peine de vingt livres d'a-
mende contre les Marguilliers ou
autres personnes laïques en leur
nom.

ARTICLE XIV.

Si les registres sont perdus, ou
qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve
en sera reçue, tant par titres que
par témoins : Et en l'un & en l'autre
cas, les Baptêmes, Mariages & Sé-
pultures pourront être justifiés, tant
par les registres ou papiers domes-
tiques des peres & meres décedez,
que par témoins, sauf à la Partie
de vérifier le contraire, même à
nos Procureurs Généraux, & à nos
Procureurs sur les lieux, quand
il s'agira des capacitez des Béné-
ficiers, réceptions, sermens, &
installations aux Charges & Offi-
ces.

106 *Des faits qui gisent*

ARTICLE XV.

Sera tenu registre des Tonfures, des Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, Noviciats & Professions de Vœux; sçavoir aux Archevêchez & Evêchez pour les Tonfures, Ordres mineurs & sacrez: Et aux Communautés Régulieres pour les Vêtures, Noviciats & Professions. Lesquels registres seront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphes par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvez par un acte capitulaire inseré au commencement du registre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vêture, Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur ou Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, dont le Supérieur

en preuve vocale, &c. 107

ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem feront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par première & dernière par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui les requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures,

108 Des descentes

Tonfures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges à eux accordez par Nous & nos Prédécesseurs.

TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'Experts.

ARTICLE I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par

titre 21.

art 1er.

Les juges descendent sur les lieux pour les voir, les examiner et drels par verbal de constat.

Les juges ne font que de de voir fait et ils font ordinairement avec des experts pour que ceux-ci puissent faire leur rapport.

Les juges ne doivent donner de descente que d'après la demande de parties. C'est à dire par requête assignant quel est la partie contre et sur laquelle on s'agit ou a l'audience ou sur le bureau la cause est appointée.

Si la justice civile s'oppose à la descente le juge peut prendre la précaution d'ordonner qu'elle sera faite avec l'assentement de la justice requerrante sans a regret s'il y a lieu.

arrêté du 7 octobre 1743
entre Gabriel Lempereur
De l'équivalent du double
de service.
et Jacques Marie Meunier
De la ville d'Amiens.

Les vérifications en matière de nobilité
se font ordinairement en présence d'un
Commissaire qui est presque tou-
jours un officier de la cour des aides.
celle que de procédure est soumise
à toutes les formalités prescrites par
la procédure ordinaire. elle se fait
dans deux cas 1^o. quand la nobilité
de biens est justifiée par titres et
quelques-uns de ces adules. 2^o si bien
notre jusqu'à ce qu'il soit prouvé que
le dit bien étoit le bien désigné
dans le titre produit. 2^o. quand
les Communautés ayant produit
des titres certains fondés en prou-
ve de nobilité ceux-ci veulent prou-
ver la véritable situation des biens acquis,
ou qu'ils ne sont plus en leur main c'est
ce qu'on appelle emplacements des actes.
on leur laisse lorsqu'il veulent faire voir
qu'au temps des actes d'acquisition
l'acquisition de biens dans la véritable situation
l'art 7. de la loi de 1741.

sur les lieux, &c. 109

écrit par l'une ou l'autre des Parties,
à peine de nullité, de restitution de
ce qu'ils auront reçu pour leurs va-
cations, & de tous dépens, dom-
mages & intérêts.

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pen-
dants en nos Cours, Requêtes de
notre Hôtel & du Palais, ne pour-
ront être commis pour faire les des-
centes ordonnées à leur rapport;
mais sera commis par le Président
un des Juges qui aura assisté au Ju-
gement, ou, à leur refus, un autre
Conseiller de la même Chambre;
ce qui sera aussi observé & gardé
pour les descentes ordonnées en
l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchauf-
sées, Présidiaux, & autres Sièges,
l'ordre du tableau sera gardé à com-
mencer par le Lieutenant Général
& autres principaux Officiers, &
les Conseillers qui auront assisté en
l'Audience, ou au rapport de l'Ins-
tance.

110 Des descentes

ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les descentes, seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des Parties, & sera tenue la Partie requérante consigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, & la requête portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevant le Commissaire, qui donnera sur la première assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la Partie, ou à son Procureur: Et sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçu.

art 5.

Si le jugement ordonne qu'il y a descente sans frais cause frauder une partie ou a frais communs et que celle partie ne le donne aucun mouvement; l'autre partie peut requérir le commissaire de proceder, elle donnera l'autre de consigner, et on lui accordera même la permission d'aller pour ce de commandement et de justice, a défaut la partie qui veut aller en avant doit consigner art. 6.

Dans plusieurs tribunaux la partie est présentée devant le commissaire un an avant le jugement et le requête y va - dans le commissaire ord. une ord. assigne de 6 à 8 jours rutoires en vertu des - y celles la partie requérante annonce à l'autre le départ du commissaire et l'assigne à tel jour et lieu pour le voir procéder. c'est le dernier jour de nomination

dequest. (ord.) d'indication et assignation devant être signifiés a la partie ou a son domicile. si le commissaire refuse ou diffère de partir au delà d'un mois il faut présenter requête au tribunal avec assignation de la requête ou faite pour demander la subrogation. si la nomination de quest. a été faite devant le commissaire elle doit subsister

art. 7.
Si le cause de recusation sont proposées trois
jours à l'avance il faut suspendre le
depart jusqu'après leur jugement. Si les
moyens de recusation proposés trop tard
sont regardés comme justes la procé-
dure de ce est pas sans cassé, et les
procès retournent sur la parterre que
d'abord.
Si le depart du commissaire n'a pas pu
être donné la recusation proposée au
village ou le jour du depart arrive il tou-
te. Si dans le cours de la procédure il survient
quelque difficulté entre les parties le com-
missaire doit convoquer de seser avec d'autres
cette juges qui sont commis et suspendre
l'accomplissement de son amour que ce qui est de
affaire ne soit tenu affairé. Si pendant
l'ordonnement de la procédure
est déclaré nulle par la suite de la con-
mission elle sera refusé à la fin
le rapport des experts peut être dans
le verbal du commissaire ou le jour
la procédure continuée, le commissaire
termine son verbal après son retour
à l'acte de nomination, et les autres.
art. 8.
Les experts nommés juges que de la question
de fait cum facti quantio si in po-
le hinc coram iudicibus non capere
si.

sur les lieux, &c. III
ARTICLE VII.

S'il y a causes de recusation con-
tre le Commissaire, elles seront pro-
posées trois jours avant son départ,
pouvû que le jour du départ ait été
signifié huit jours auparavant; au-
trement sera passé outre par le Com-
missaire, & ce qui sera fait & or-
donné, exécuté, nonobstant oppo-
sitions ou appellations, prises à par-
tie, & recusation, même pour cau-
ses depuis survenues, sauf à y faire
droit après le retour du Commis-
saire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront
que les lieux & ouvrages seront vûs,
visitez, toisez, ou estimez par Ex-
perts, feront mention expresse des
faits sur lesquels les rapports doi-
vent être faits, du Juge qui sera
commis pour proceder à la nomina-
tion des Experts, recevoir leur ser-
ment & rapport, comme aussi du
délai dans lequel les Parties doivent
comparoir pardevant le Commis-
saire.

art. 9.

ce trouble nulle de proceder après le
délai.
Les juges peuvent ajouter d'office
le fait sur lequel il veut qu'a été
ordonné travailleur.

112 Des descentes

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à recuser: Et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusez.

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès-verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation: Et dans le même tems sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE

Art 9.
le Juri abjourné que d'une heure. Lorsque
le commissaire a nommé d'office un expert
pour une des parties, elle a pu avant le
serment de l'expert signer son réquisitoire et
un nomme un.
les causes de suspicion. Si l'expert fait
quelques actes pour lesquels on recuse le
Juge, on recuse le Juge.
L'ord. portant nomination d'experts
doit être signifiée à la partie de qui
- l'ord. pour venir proposer des causes
de suspicion.
les causes de suspicion doivent
être proposées devant le commissaire
et jugées par lui.
Quand plusieurs experts ont été nommés
le Juge doit pour son serment
ou en la signant dans un acte
les experts qui ont été nommés
ne peuvent les recuser. Si dans
le cours de la procédure l'un d'eux
meurt ou devient d'une partie
il faut en nommer un autre
et recommencer la procédure avec
celui.
Si un expert tombe malade il faut
l'expert ou le faire nommer un
autre.

art-11.

il faut avertir qu'on peut choisir des experts dans des expériences de la même genre de commission qui leur est confiée

art-12.

Les experts après avoir fait leur notes sur les lieux feront et dressent leur rapport lequel un ^{citoyen ou un ouvrier peut être dans un quelconque des lieux} tiers peut former un tiers avis.

art-13.

Le tiers avis peut former un tiers avis. bon ou fuyable.

Le rapport d'experts n'est qu'un simple avis et non un jugement. *Declina capere bonum minusquam trahitur rem jactatam.*

il suit de cette maxime qu'au cas où les experts sur l'estimation d'un immeuble ou d'un meuble les juges peuvent faire l'avis d'un tiers expert s'ils le peuvent mieux fonder et plus utilement que ceux d'après.

art-14.

Si les experts après avoir fait leur rapport refusent de le dresser on pourra les y contraindre par des amendes, et par corps d'ordonnance du juge d'autorité d'iceux s'ils n'auraient procédé.

sur les lieux, &c. 113

ARTICLE XI.

Les Juges & les Parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-Expert qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse en même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux des descentes, & rapports des Experts, & pourront les Parties les

114 Des descentes

produire ou les contester, si bon leur semble.

ARTICLE XV.

Défendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux, ou par leurs domestiques, aucuns présents des Parties; ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement; à peine de concussion, & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauvres des lieux; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

ARTICLE XVI.

Les Juges employez en même tems en différentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée, à l'occasion d'une autre commission, les journées seront

art 15.

Les experts dans le cas d'un simple rapport peuvent faire taxer leurs vacations ou par le commissaire ou par les juges qui ont ordonné la vérification.

On pourra étendre aux experts la disposition de l'article V. Si le frais ordinaire n'a été payé, et contigné, on délivrera un exécutoire pour le montant de la taxe contre la partie aux frais de qui le procès a été fait.

art 16. et 17.

Il en est de même pour les experts.

sur les lieux, &c. 115

payées par les Parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payez par les Parties intéressées à la nouvelle commission & descente, que pour le tems qu'ils y vaqueront, & les Parties intéressées à la première commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit être faite, & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs Procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employés pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura été con-

116 *Des descentes*

signé par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la grosse du Procès-verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à réputer, si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat, ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera les vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour

art 27.
il y a un arrêt du conseil rendu en 1654.
qui fixe les vacations des commissaires
de par leant de brouloute et de son
cont. il y en a un pareil pour la
cour de aides.

La taxe ne se fait qu'une fois quand
l'on se va en partie quelque fois il y a une
partie civile.

elle doit diminuer a proportion de
la durée de la commission.

La taxe doit être moindre quand les
officiers résident dans la ville
et banlieue de leur résidence.

art 28.
Les experts ne sont point responsables
de nullité au cas où leur rapport
est nul ne doivent point être condamnés
aux dépens de l'autre partie, à moins qu'il
n'y ait eu dol de leur part.

sur les lieux, &c. 117

L'autre Partie, exécutoire lui en sera
délivré sur le champ, sans attendre
l'issue du Procès.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des
descentes ou autres commissions
hors la Ville & banlieue de l'éta-
blissement de leur Siège, ils ne
prendront par chacun jour que les
sommes qui seront par Nous ci-après
ordonnées par une Déclaration par-
ticulière.

ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente fai-
re donner au Procureur de l'autre
Partie, copie des Procès-verbaux
& rapports d'Experts, & trois jours
après poursuivre l'Audience sur un
simple acte, & produire les Procès-
verbaux & rapports des Experts, si
le principal différend est appointé.



DES Des Enquêtes.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE I.

ÉS matieres où il échera de faire des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres interdits & réponses, jugement, ni commission.

ARTICLE II.

Si l'enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur & parachevée dans la huitaine suivante. S'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, si l'af-

il est de maxime que l'enquête est indivisible. elle se fait seulement dans une lieue.

les enquêtes ne sont autre chose que la recherche de la vérité que les juges ordonnent pour aller à leur jugement.

l'enquête s'ordonne ou à la demande d'une des parties, ou d'office par le juge. la rétraction de faire la preuve des faits contraire est de droit et le jugement qui n'en auroit pas fait mention ne seroit pas nul ni d'abus autorisé licite, quod non licet.

la preuve contraire l'emporte sur tout autre sur la preuve concludante plus vales verba testis affirmans, quam mille negantes.

les enquêtes se font ordinairement devant le juge qui les a ordonnées, si le plus bon lieu est dans le lieu du tribunal, on commet autre ment quelqu'un au lieu.

si on procède hors du ressort il faut prendre un parcaté du seigneur ou de l'archevêque ou du parlement de son ressort d'où on procède.

quand on a ordonné l'enquête on fixe quelquefois de lui plus confidables, les juges supérieurs les renvoient rarement.

et lorsqu'on a ordonné l'enquête on l'ordonne aussi de lui s'accorde à l'audience après une sommation.

on convint assez que cela meurt
qu'il suffit de voir ces choses
vous devez dans le délai qui est
et que de la on peut en être sûr
sans du délai sans le faire
nécessaire.

Les protestations qui viennent d'une
partie dans le procès verbal
ne sont pas opposées sur le point
qui est en question
de la procédure d'enquête
et de la réception.

Le jugement qui ordonne l'enquête
est un jugement d'instruction et l'enquête
est un acte de procédure
et les oppositions ou appellations
qu'on peut faire

Des Enquêtes. 119

faire le requiert, donner une autre
huitaine pour la confection de l'en-
quête, sans que le délai puisse être
prorogé: le tout nonobstant oppo-
sitions, appellations, récusations,
& prises à partie, & sans y préju-
dicier.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront
été fournis contre les témoins, ou
que le délai d'en fournir sera passé,
la cause sera portée à l'Audience,
sans faire aucun acte ou procé-
dure pour la réception d'enquête;
& ne seront plus fournis moyens
de nullité par écrit, sauf à les pro-
poser en l'Audience; ou par con-
redits, si c'est en Procès par
écrit.

ARTICLE IV.

Si l'enquête n'est faite & para-
chée dans les délais ci-dessus, le
Défendeur pourra poursuivre l'Au-
dience sur un simple acte, sans for-
clusion de faire enquête, dont Nous
abrogeons l'usage.

120 Des Enquêtes.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignez pour déposer, & la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux Parties; & si les témoins & les Parties ne comparent, sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, & seront ouïs, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignez à personne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, &

art 5. et 6.
L'ordon. du juge appelle l'écrit assignation
natois. en ce remut copie qu'a la partie,
eten le contraire a regard de l'emoir de
faire mention dans l'assignation.
(condition de l'emoir de l'écrit qui le
un et l'autre parties.
Le partie qui l'écrit dans ce moment la
objeter de l'écrit contre le l'emoir de
ou se charge le pour verbal, mais le
committaire ne peut point y statuer, et
doit regarder a la reception de l'emoir
et de l'assignation de l'emoir de l'écrit.
dans les cas de remise et quel-
qu'en soit la raison il faut donner une
nouvelle assignation a la partie et
aux témoins.
art 7.
pour l'écrit de l'écrit ou quel faire
l'emoir l'assignation de la partie et
au domicile de l'écrit de l'écrit.
art VIII.
si le l'emoir ont de raison legitime pour
ne pas comparoir il doivent comparoir pour
le d'écrit, si il y a tout empêché par
maladie ou autrement il doivent comparoir
volontairement.
Le l'emoir de l'écrit ne peuvent être
contraints au paiement de l'écrit de
quel partie de l'écrit de l'écrit. Les
l'emoir de l'écrit de l'écrit de l'écrit de
la partie de l'écrit de l'écrit de l'écrit de
et l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit.

Des Enquêtes. 121

non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeste désobéissance: Et seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs & Examineurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens, & sera par lui procédé à la confection de l'enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompetent, récusations, ou prises à Partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches après l'enquête.

ART 10.

*Si l'enquête est faite sur Dubien de la redi.
Dane du Juge il y aura y prouver non.
ad hunc l'interdiction d'apporter aucun
de témoins qu'elle n'ait été proposée
trois jours ^{avant son Juge} ~~avant son Juge~~ ^{quel cas}
il sera tenu de l'interdiction jusqu'à son
jugement selon un règlement pris de
l'art. 7. Du Art 11. de l'art 12. De
l'art 13.
Si l'interdiction de récusation est prise à jour
l'interdiction est valable tant qu'elle est formée
par le Juge doit être de l'art 14.*

122 Des Enquêtes.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à Partie, il sera tenu de surseoir jusqu'à ce que les récusations & prises à Partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des Parties; jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & seront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes, sauf à être pourvû à leur indemnité ainsi que de raison: N'entendons néanmoins rien changer es cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours,

art XI.

refuter
le commissaire ou doit venir ~~à~~ le
nommer ~~de~~ la deposition de parens et
alliez au ~~dit~~ Juge. il est de ce ou la
deposition de ~~parens~~ ^{parens} n'est pas rejetée.

Des Enquêtes. 123

recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des Parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enquête, & celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; & sera ensuite interpellé de déclarer

124 Des Enquêtes.

si ce qu'il a dit contient vérité ; & s'il y persiste , il signera sa déposition ; & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer , il le déclarera , dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les Parties , sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente , diminue ou change quelque chose en sa déposition , il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge , qui seront signez par le Juge & le témoin , s'il sçait signer , sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes ; ni même aux renvois qui ne seront point signez : Et si le témoin ne sçait signer , en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au témoin , s'il requiert taxe ; & si

art 17.

le commissaire ne peut point interroger deffice sur des nouveaux faits non inter dans le jugement ; mais il peut s'il est besoin interroger le témoin de raisons de leurs dires et depositions.

art 18.

Si le témoin ajoute à la déposition ou y fait quelque changement cette addition ou le changement doit lui être lu de nouveau.

les ratours doivent être cyprès - ce is a la marge ou a la fin de la déposition par le juge et le témoin.

art 19.

La partie qui a fait assigner les témoins doit payer leur salaire sur la note que le greffier en donne a moins qu'il n'y ait de l'exception assigné au greffe pour le frais de l'enquête. au 1er cas. Si la partie refuse de payer le greffier délivrera un exécutoire de forme , au second si le greffier refuse le juge rendra une ord. pour l'y contraindre.

^{art 10.}
Si l'enquête est nulle elle doit être refaite aux frais & dépens de celui qui a fait la faute, et on doit payer à l'autre partie ses voyages et ceux de son procureur.

Si l'enquête est nulle par l'intercession de quelque formalité qui ne peut être de la part de celui qui doit être de lui-même à ses dépens.

Des Enquêtes. 125

elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr; encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugés en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le Procès verbal d'enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut; la prestation de serment des témoins,

126 Des Enquêtes.

si c'est en la présence ou absence de la Partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins; les réquisitions des Parties, & les actes qui en seront accordez.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le Procès-verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles; au cas que l'enquête ait été faite au lieu de leur demeure; & si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

Les expéditions & Procès-verbaux des enquêtes seront délivrés aux Parties, à la requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres Parties: Et si elles ont été faites d'of-

*art 24.
si l'enquête a été faite d'office & la
diligence d'un Greffier, le verbal
de l'enquête doit être remis à
une partie.*

fiée, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requête desquels elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulières, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des enquêtes & Procès-verbaux es Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & Procès-verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au paiement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remises au Greffe,

128 Des Enquêtes.

de prendre exécutoire de leur salaire contre la Partie à la requête de qui l'enquête aura été faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un sac clos & scellé; même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'enquêtes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrêts; portant que la Partie donnera moyens de nullité & de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'enquête; celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal; pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble; & sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII

Si celui qui a fait faire l'enquête, étoit refusant ou négligent de faire

signifier

*art 27.
le procès verbal est signifié la partie
contraire doit fournir les reproches dans
le délai de huitaine pour le cas
souverain, présidentiel, et seneschal,
et pour celui de trois jours de toutes
autres lieux et jurisdiction
à voir le délai il faut pour
à voir la copie signifiée l'enquête
et signifiant l'enquête il faut une
sommation d'audience ou une
commandement de production avec
sommation à produire devant
la cour à l'audience ou en chambre.
on doute si le procès verbal
d'enquête doit être signifié à la
partie ou seulement à son procureur
celui devant être signifié
à voir. ou l'appointement
art 28.
donc le tribunal en la partie le
charge de l'enquête il faut la sommation
de produire de l'appointement quand l'enquête,
et admettent pour l'ord. par
pic d'expulsion de l'appointement
d'audience pour l'y contraindre.*

art 10.
Devant le Tribunal ou l'enquête et
le procès-verbal sont tenus le même
De la partie qui réplique l'ordonnance
aux appointements et l'heure pour la
procureur de la remise; (le grand)
De prendre acte pour de l'indivision
de droit, et l'enquête est regardée
comme pouvant être celle de
la partie, et les juges qui est pro
cessus... (illegible)

Des Enquêtes. 129

signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès-verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du Procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; & en cas de refus, l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard, procédé au jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte

130 Des Enquêtes.

portant renonciation d'en fournir ; dont sera laissé copie au Greffier , à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier , dont lui sera délivré exécutoire , pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'enquête ; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions , ou pour le salaire des Messagers.

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'enquête , refuse d'en faire donner copie , & du Procès-verbal , l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès verbal , & pareil délai pour lever l'enquête ; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant , il sera donné un autre délai selon la distance du lieu , tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever , à raison d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-

art 24.
on peut faire la contraire enquête dans l'intérêt de l'autre partie fait bien, après qu'elle est parachevée, et exprès la signification du verbal. on n'en a ni devoir être reçu après la signification de l'enquête. on juge qu'une partie pouvoit être condamnée après la signification du verbal et de son enquête à continuer, il semble que cette feuille devoit être renvoyée au cas on l'enquête n'avoit eu des faits différens.

Des Enquêtes. 131

devant ordonnez, ne seront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux: Et à l'égard de nos autres Juridictions, des Justices des Seigneurs, même des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

ARTICLE XXIII.

La Partie qui aura fait faire une enquête, ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procès-verbal de son enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le Procès-verbal de l'enquête faite à sa requête, ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès-verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'appel, faire voir à sa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de repro-

132 Des Enquêtes.

che contre les témoins ouïs en l'enquête de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.



Dans le cas de l'art 36. l'enquête n'est
faite ni par le même témoin le même
qualité l'art 36. l'enquête n'est
premier témoin se fait en tout en tout
de l'art 36. l'enquête n'est
de même à la signification de l'enquête
avait été irrégulière ou prononcée.

art 36.

L'enquête est nulle quand la omis des
notes qui sont de son fait, et qu'il est
sans de faire par la signification de l'art 36.
L'enquête doit être retruite avec l'art 36
la signification de la nouvelle procédure et
non en la signification de l'art 36 de celle
qui est faite.

lorsqu'enquête est faite par la
faute du commissaire la partie peut
faire ouïr de nouveau le témoin.
il semble que la partie contracte
de l'art 36. l'enquête n'est
lorsqu'enquête est faite par la
faute du commissaire la partie peut
faire ouïr de nouveau le témoin.
il semble que la partie contracte
de l'art 36. l'enquête n'est
lorsqu'enquête est faite par la
faute du commissaire la partie peut
faire ouïr de nouveau le témoin.
il semble que la partie contracte
de l'art 36. l'enquête n'est

titre 23.

Les reproches sont des moyens qu'on emploie pour faire reprocher et rejeter le témoignage.

On dit reprocher le reproche de l'objet les faits sont joints de quelque fait qui fautive à la réputation du témoin, les reproches de quelque fait qui sans fautive à son honneur le rendent suspect.

Les reproches le concernent de la personne en l'absence sans le cas de la réputation qui se joint aussi de la personne qui la produit.

Les objets reprochant et de l'objet et de celui qui la produit, et de celui qui veut faire rejeter l'objet le témoin.

Les objets reprochant ne sont pas de l'objet par l'ord. vide l'ord. susdit.

Le juge ne doit rejeter d'office que les objections des témoins de l'aveu de ceux qui ils sont proposés et de l'aveu de la partie.

Le témoin qui a fourni un reproche de l'objet calomnieux doit être condamné à une prison lui-même et à l'égard du juge.

Des reproches des témoins. 133

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinents, & non en termes vagues & généraux; autrement seront rejettes.

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la Partie;

quelque infamie qu'on reproche au témoin et quelque preuve qu'on en fasse il ne doit pas être puni sur cette procédure qui n'est que faite avec lui et dirigée contre lui.

~~propos de la femme~~

tenoir.

C'est un cas de nullus. il faut aller
faire une preuve dans tenoirs incorpore-
bles quand il s'agit de la même famille
en cas de contradiction entre la tenoir
la qualité d'ingulier inférieur de la durée
quelque quantité.

Si la contradiction est manifeste le fait
doit être regardé comme d'étant plus
provenant.

Les femmes les religieuses les impubères
peuvent être tenoirs.

L'indivisibilité capitale, cela qui provient
d'un procès, la conservation des parents
d'intérêt du bien de la femme et de celle
de reprocher.

Les reproches proposés contre un tenoir
à l'encontre de celui qui l'a proposé
à main levée ne lui donnent pas force de loi
ou de tenoir infame ou incertain.

On attaque les dispositions en donations
quelles sont faites aux enfants, et les
de contradictions ne lui donnent pas force.

Il se peut que l'ingulier soit le
proposer de reprocher si l'on
justifié par écrit.

134 Des reproches des témoins.

autrement, défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugez avant le Procès; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

*art. 5.
les reproches cause reproché s'appellent solennité
elle devraient être que le reproché être la
suffisamment justifié mais ont contraire
sans l'un & l'autre en dire l'acte
caution au procureur, il y a eu de
de structure pour fournir des reproches, mais
c'est en appoint pour y répondre*

*art. 6. et 6.
on commence l'un ou l'autre par juger les
objets des reproches et si l'acte encore
ou les déterminer pour faire la preuve ou
passe au jugement d'appoint. Si l'acte
rebut par acte en appoint les parties à
informer sur les reproches. il y a eu
- sont certains reproches qu'on ne peut
proposer que par écrit.*

*le procureur fait pour prouver
l'improbité du reproché s'appellent en
- qu'il est objection et le témoin prouve
sans ce reproché ne peuvent être pro-
- ché que par acte à moins qu'il n'y
- l'ajoute de quelque fait grave et qu'il n'y
- soit grande la preuve.*

*art. 7.
les procureurs ne doivent donner copie
de ce pouvoir spécial que quand il leur
est requis.*

Titre 24.

art. 1^{er}

*On peut recuser les juges ou commissaires
ainsi que les gabeliers, et les gens du roi.
mais à l'égard de ces derniers il faut dis-
tinguer s'ils sont parties seuls ou
procès civil ou criminel, ou parties
jointes pour donner leurs conclusions.
au 1^{er} cas, ils ne sont pas recusable, mais
ils le sont dans le second.*

*Il ne faut pas de cause d'absence pour
recuser un juge, qu'il soit
le consentement donné par les parties
après la recusation jugée abusive.*

*Le parent peut recuser son parent.
La parenté du juge avec l'adversaire
peut empêcher la recusation.*

*La parenté spirituelle est dans de
certains cas un empêchement à la recusation.
on peut recuser le correspondant du tribu-
nal si l'on a été procureur ou avocat, et on
ajoute même si l'on a été partie ou des
créances sur le corps.*

art. 2.

*La procédure faite par un juge parent
après la dénonciation des parties est
valable.*

*Les recusations proposées à ce titre sont nulles
si elles ne sont faites que devant le Juge de la cause
et qu'il n'y a point de recusation (19).*

Des recusations des Juges. 135

TITRE XXIV.

Des recusations des Juges.

ARTICLE I.

Les recusations en matière civile seront valables en toutes Cours, Juridictions & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusqu'aux enfans des collatéraux issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement; & néanmoins il pourra demeurer Juge, si toutes les Parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'Accusateur ou de l'Accusé, jusqu'au cinquième degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'Accusateur ou de l'Accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand

136 Des récusations

la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties; même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit décedée & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les

*art. 4.
ce qui est dit des parens ou alliez de la femme
a lieu également pour les parens ou alliez
de la femme du juge.*

*art. 5.
il suffit que la partie ait intérêt dans
un autre procès pour qu'il soit recusé. cette
preuve se fait plus difficilement que
lorsque la partie a le procès en son nom,
parce que dans ce cas il ne s'agit que de
rapporter copie de sa plainte libelle, ou
si le procès n'est pas en jugement
on peut rapporter copie du compro-
mis lettres missives &c.*

*on a jugé que celui qui a de biens dans
la paroisse d'une communauté ne pourra
être juge des procès de cette communauté.*

art 6.
 le juge est regardé comme le conseil de la
 partie non tuban s'il l'a engagé à en
 prendre le procès mais s'il dirige les
 démarches, confère avec le g^{ral} l'affaire,
 cherche le procureur des deux parties,
 on a deviné la connivance de cet
 contraire.
 si le juge a été arbitre il est recusable,
 à moins qu'en le priant de le muler d'un
 accommodement, on ne l'ait contenté par
 écrit qu'il restât juge.
 le juge sera recusable si son père, son
 fils, son frère ou oncle vivans avec lui
 sont conseil de la partie.
 le procureur peut juger l'appel d'une
 sentence rendue par son g^{ral} ou vice g^{ral}
 quand on n'a point de v^{er} juge de
 1^{er} appel pour mettre la sentence
 à exécution et devant le même, qui
 le sera reformant le président et le
 rapporteur représentent les juges
 le juge est tenu avoir connu d'une
 affaire ou il a été ou comme témoin
 quand on a bu ou ne s'en fait en
 témoin. le juge ou procureur peut
 recuser.
art 7.
 la preuve doit se faire par écrit.

des Juges. 137

Parties, pourvu qu'il y en ait preuve
 par écrit; sinon le Juge en fera cru
 à sa déclaration; sans que celui qui
 proposera la récusation puisse être
 reçu à la preuve par témoins, ni
 même demander aucun délai pour
 rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE V I.

Le Juge pourra être récusé, s'il
 a donné conseil, ou connu aupara-
 vant du différend comme Juge ou
 comme Arbitre, s'il a sollicité ou
 recommandé, ou s'il a ouvert son
 avis hors la visitation & jugement;
 en tous lesquels cas il sera cru à sa
 déclaration, s'il n'y a preuve par
 écrit.

ARTICLE V I I.

Sera aussi récusable le Juge qui
 aura Procès en son nom dans une
 Chambre en laquelle l'une des Par-
 ties sera Juge.

ARTICLE V I I I.

Le Juge pourra être récusé pour
 menace par lui faite verbalement ou
 par écrit depuis l'Instance, ou dans
 les six mois précédant la récusation

138 Des récusations
proposée; ou s'il y a eu inimitié ca-
pitale.

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable; si
lui, ou ses enfans, son pere, ses fre-
res, oncles, neveux, ou ses alliez
en pareil degré, ont obtenu quelque
Bénéfice des Prélats, Collateurs &
Patrons Ecclesiastiques ou Laïcs,
qui soient Parties ou Intéressés en
l'affaire, pourvû que les collations
ou nominations aient été volontai-
res & non nécessaires.

ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syn-
dic de quelque Ordre, & nommé
dans les qualitez; s'il est Abbé,
Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou
du Corps d'un Chapitre, Collège
ou Communauté, Tuteur honoraire
ou onéraire, subrogé Tuteur ou
Curateur, Héritier présomptif ou
Donataire, Maître ou Domestique
de l'une des Parties, il n'en pourra
demeurer Juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure

art. 8.
il faut que les menaces du juge soient graves
celle de la partie qui le juge croit avoir pu être
menacé ne jamais en faire un moyen de récu-
sation.

il est de injure dans l'un et l'autre cas
comme des menaces.
Si les injures et menaces quoiqu'elles
aient été faites il y a plus de six mois
si six mois a la collation d'un bénéfice
il y a eu le propos de l'affaire
avec offre de serment qu'il lui y aura
héritier de l'art 11.
il faut que l'inimitié soit connue par
et qu'elle soit occasionnée par des affaires
graves.
la preuve de ces injures et menaces
verbales, ainsi que celle des causes et
faits d'inimitié peuvent se faire
par serment.

art. 10.
les juges qui sont administrateurs des hôpitaux
fabriques de collèges ou recevables de ces
procurateurs les uns collateurs d'autres
administrateurs. il semble que ceux qui
ont ces charges ne peuvent être récusés
aux causes de ces collèges ou hôpitaux
des juges des procès de ces collèges
mais cela n'est pas certain.
meine et non d'être
certainement le vice et l'usage de
membres de ces collèges ou hôpitaux
sont récusés et juges des procès de
ces collèges.

art XI.
 Le Juge du Seigneur connoit toutes les
 causes, et ce qui est dit dans cet article fait
 une exception à la règle.
 Le Juge du Seigneur peut connoître aussi ces
 Droits honorifiques de la prestation de
 fief et hommage, des redevances en
 plusieurs de fief, plantation des
 croûtes, coutumes, contestations
 entre seigneurs, et autres choses qui
 sont de la cour des aides du 15 juillet
 1754. Le Juge connoit d'aucun espèce
 de cause si le Droit du Seigneur est contenu
 dans le contrat de mariage ou la sentence
 des Juges du Seigneur, et est de quelque
 des contestations qui touchent au droit
 de propriété. art 11.
 Les moyens de droit sont fondés sur quelque
 loi, les moyens de fait sont ceux qui sont
 fondés sur quelque loi écrite, ou sur
 quelque fondement quelconque, qui peut
 donner lieu à quelque contestation, ou à
 quelque action, ou à quelque exception de la
 part de l'un des parties, ou à quelque
 moyen de droit, ou à quelque moyen de fait
 qui a été ou sera produit, ou qui peut
 être produit par le témoin. La preuve
 par serment se fait d'après l'assignation.

Les Juges justiciers ne peuvent pas contester devant
 leurs Juges pour le fait des Bâillies d'après p. 261.
 no. 5.

des Juges. 139

les Juges des Seigneurs de connoître
 de tout ce qui concerne les Domaines,
 droits & revenus ordinaires ou
 casuels, tant en fief que roture de
 la Terre, même des baux, sous-
 baux & jouissances, circonstances
 & dépendances, soit que l'affaire
 fût poursuivie sous le nom du Sei-
 gneur ou du Procureur Fiscal: & à
 l'égard des autres actions où le Sei-
 gneur sera Partie ou intéressé, le
 Juge n'en pourra connoître.

ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les au-
 tres moyens de fait ou de droit, pour
 lesquels un Juge pourroit être vala-
 blement récusé.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bail-
 liages, Sénéchaussées & autres Siè-
 ges & Jurisdictions, même ceux des
 Seigneurs, pourront solliciter, si
 bon leur semble, es maisons des
 Juges, pour les Procès, qu'eux,
 leurs enfans, pere, mere, oncles,
 tantes, neveux ou nièces, & les
 mineurs de la tutelle ou curatelle
 n'ont communiqué au Juge ni la partie
 qui ne peuvent objecter à leurs vobis
 lesquels doivent être produits dans
 le délai de 3. mois.

140 Des récusations

desquels ils seront chargez, auront
ès Cours, Jurisdicions & Justices
dont ils sont Officiers; leur défen-
dons de les solliciter dans les lieux
de la Séance, de l'entrée desquels
voulons qu'ils s'abstiennent entiere-
ment pendant la visitation & juge-
ment du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera pro-
cedé au Jugement des Procès qu'ils
auront en leur nom, ou pour leurs
pere, mere, enfans ou mineurs dont
ils seront Tuteurs ou Curateurs, il
étoit besoin qu'ils fussent ouis par
leur bouche, ils ne pourront sous ce
prétexte, ou pour quelque autre que
ce soit, après avoir été ouis, de-
meurer en la Chambre & lieu de
l'Auditoire dans lequel le Procès
sera examiné & délibéré; mais se-
ront tenus d'en sortir, sans qu'ils
puissent solliciter pour aucunes au-
tres personnes, sur peine d'être pri-
vez de l'entrée de la Cour, Jurisdic-
tions ou Justices, & de leurs gages
pour un an: ce qui ne pourra être

art. 13.
et article est mal obtenu, mais le porteur
prouverait en cas de contravention reporté
contre le juge le peine prononcée de
port. Tuteur.
on voit qu'il n'est pas permis de solli-
citer pour un pere ou pour une mere.
Cependant ubi militat eadem ratio, ibi
idem jus.

Le porteur qui veut de l'entrée de la Jurisdic-
tion doit le porter devant le
le juge qui en donne copie en
le cas de l'arrêt.
Il est jugé par l'arrêt que les
règles ne s'appliquent pas à ces
cas. qu'on le porte devant le
et de l'arrêt.
à l'égard de ceux il faut
prendre la voie de l'aveu.

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

des Juges. 141

remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que Nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que Nous abrogeons en toutes

142 Des récusations

Cours, Juridictions & Justices: Et en cas d'appointement, l'Instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui sçaura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement des Procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connaissance.

art 18.
Dans les Compagnies nombreuses, les Juges s'abstiennent sans en dire la cause.
la déclaration qu'il y a sur l'acte de son propre mouvement doit contenir les causes de récusation, et être faite au greffe. La copie la communiquer au Procureur, et à l'une des parties qui la commencent, par le Greffier. Elle se fait par le Procureur, le plus tôt possible, à l'ouverture de la déclaration au sujet.
Il y a des propositions qui ne peuvent être contre un Juge qui n'a pas voté en lui de cause de récusation, ni à plus de cela. Mais, il semble que l'on ne peut proposer que de récusation, et non de démission, en matière civile. Cependant, l'on ne doit pas s'en servir.
art 19.
Les deux parties doivent également déclarer les motifs de récusation, que le Procureur aura contre le Juge. Cette déclaration doit être faite au Juge ou au greffe et communiquée à la partie. La requête en récusation peut servir de cause de récusation.

art. 10.
 la récusation est un fait de partie
 et l'écriture criminelle la récusation
 peut être proposée en tout état de
 cause.
 rodier pense que le ministère pu-
 -blic peut proposer et faire juger
 Des causes de récusation
 Des causes ordinaires tels que ceux
 provenus par l'intempérance des
 Juges peuvent faire obtenir une
 prolongation de délai.

art. 11.
 Les récusations doivent être faites
 avant la comparution et avant que
 l'on n'ait commencé sur les
 faits ou l'apologie de l'accusation
 à l'audience.
 L'affirmation doit se faire avec
 serment dans le cas où on ne
 exige pas et on se contente d'une
 simple déclaration par le requérant.

des Juges. 143

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge, ou
 de l'une des Parties, celui qui vou-
 dra récuser sera tenu de le faire dans
 la huitaine du jour que la déclara-
 tion aura été signifiée, après lequel
 tems il n'y sera plus reçu; mais si la
 Partie est absente, & que son Pro-
 cureur demande un délai pour l'a-
 vertir, & en recevoir procuration
 expresse, il lui sera accordé, suivant
 la distance des lieux, sans que les
 délais puissent être prorogez pour
 quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge ou l'une des Parties
 n'avoient point fait de déclaration,
 celui qui voudra récuser, le pourra
 faire en tout état de cause, en affir-
 mant que les causes de récusation
 sont venues depuis peu à sa con-
 noissance.

ARTICLE XXII.

Voulons, suivant l'article septième
 du Titre des Descentes, que le
 Juge ou Commissaire ne puisse être
 reculé, sinon trois jours avant son

144. *Des récusations*

départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; & sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à Partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'enquête, à proposer & juger les causes de récusation.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens; & sera la Requête signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête, sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer

*le procureur qui signe sans pouvoir spécial
est responsable des récusations et con-
damnations prononcées. Si la récusation
doit être déclarée impertinente.*

*art 24
au parlement de Grenoble l'ordonne
récusations proposées contre le greffier
d'avis ou la demande en la chambre
peut être ouï.*

*le juge peut refuser la déclaration
lorsqu'il y a moyen de récusation portant
contre son honneur, mais alors on
ne peut trop se dispenser d'admettre
la partie à la preuve orale.
le juge fournit la déclaration ou
verbalement, ou par écrit au bas
de la requête.*

est

art 15.
en cour souveraine les jugemens doivent être
rendus par dix ou sept juges suivant
leur edict de creation.

art 16.
en dernier ressort les parties peuvent former
opposition. Les juges recusés ne peuvent
être cités, ni intervenir, et le juge
recusé ont leur edict de appel.

des Juges. 145

déclarer si les faits sont véritables
ou non : Après quoi sera procédé au
Jugement des récusations, sans qu'il
puisse y assister, ni être présent en
la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juridictions, même
es Justices des Seigneurs, les ré-
cusations devant ou après la preuve,
seront jugées au nombre de cinq au
moins, s'il y a six Juges ou plus
grand nombre, y compris celui qui
est récusé; & s'il y en a moins de
six, ou même si le Juge récusé étoit
seul, elles seront jugées au nombre
de trois; & en l'un & en l'autre cas
le nombre des Juges sera suppléé,
s'il est besoin, par Avocats du Sié-
ge, s'il y en a, sinon par les Prati-
ciens, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui
interviendront sur les causes de ré-
cusation au nombre de cinq & de
trois Juges, selon la qualité des Sié-
ges, Juridictions & Justices, seront
exécutez nonobstant oppositions ou

146 Des récusations

appellations, & sans y préjudicier, si ce n'est lorsqu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'Intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appelé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

art 27.
l'appel d'un jugement de récusation. doit
être jugé en l'audience; au moins d'un cas
pour le présent article.
le juge ne doit point être intimé sur
l'appel de la récusation à moins qu'il
ne se soit rendu partie en requérant
la condamnation à la merde.

art 28.
la condamnation à la merde de l'intimé.
de récusation, qui doit au public
ment de travail. on ne y condamne
qu'après la récusation est déclarée
collaborative.
le juge en donnant la déclaration
peut requérir l'avis de la condam-
nation à la merde mais pour lors
il se rend partie et si la récusation
est jugée, et qu'il y ait appel, il ne
peut plus d'ailleurs être joint
à l'appel.

art. 290.
 révoquerait que le juge parroit d'office
 prononçer quelque récusation et
 que le juge revêt parroit d'office et aux
 juge si cette récusation seroit pas pro
 et lement la fauven comme si on
 devroit la récusation la plus et
 l'aveu de la requête.
 la récusation peut être demandée
 avant ou après la preuve de fait
 laquelle de part & d'autre de la nature
 de fait de ce doit le l'office de la
 récusation.
 la récusation d'un part & d'autre
 celle d'appointer en cas de récusation.
 celle de la récusation d'un part & d'autre en
 cas de récusation.
 la récusation d'un part & d'autre en
 cas de récusation.
 dit le d'art. de juillet 1669. l'art. 12.
 1679. 36 1706. 1728. et l'art. 1743.

des Juges. 147

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux pourront
 juger sans appel les récusations ès
 matieres dont la connoissance leur
 est attribuée en dernier ressort, pour
 vû que ce soit au nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront
 été déclarées impertinentes & inad-
 missibles, ou qui en aura été dé-
 bouté faute de preuve, sera con-
 damné en deux cens livres d'amen-
 de en nos Cours de Parlement,
 Grand Conseil, & autres nos Cours,
 cent livres aux Requêtes de notre
 Hôtel & du Palais; cinquante livres
 aux Présidiaux, Bailliages, Séné-
 chaussées; trente-cinq livres en nos
 Châtellenies, Prevôtés, Vicomtes,
 Elections, Greniers à Sel, & aux
 Justices des Seigneurs, tant des
 Duchez & Pairies, qu'autres resser-
 tissans nuement en nos Cours; &
 vingt-cinq livres aux autres Justices
 des Seigneurs: le tout applicable,
 sçavoir moitié à Nous, ou aux Sei-
 gneurs dans leur Justice, & l'autre

148 Des prises à parties.

moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposez, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité & la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Des prises à parties.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Juges de nos Cours, Juridictions & Justices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au Jugement des Causes, Instances & Procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & interêts des Parties.

et article de l'ordonnance sur les juges eussent allégué l'absence d'une partie dans tous les cas où elle ne se présente devant le Juge de Justice ne s'agissant que de l'absence d'une partie sans qu'elle n'ait obtenu la permission de l'Juge Supérieur.

titre 35.

art 1er

la prise à partie est l'interdiction ou la réclamation que l'un des parties fait contre le Juge inférieur à raison de sa conduite pour le rendre responsable de son jugement et interêt qu'elle a souffert par la faute de ce Juge.

l'exception d'exception des articles que de la prise à partie pour des juges, elle peut encore avoir lieu quand un Juge commet quelque injustice manifeste par fraude par haine par avarice ou par faveur légitime. N. et l'art 40. ff. de judiciis.

et quand il s'agit de l'observation de l'ord. dans quelque point ou elle prononce contre elle-même. vide. le tit. 14. art. 1. 2. 3. le tit. 2. art. 1. et le tit. 15. art. 1. 2. 3. et le tit. 16. art. 1. et le tit. 17. art. 1. et le tit. 18. art. 1. et le tit. 19. art. 1. et le tit. 20. art. 1. et le tit. 21. art. 1. et le tit. 22. art. 1. et le tit. 23. art. 1. et le tit. 24. art. 1. et le tit. 25. art. 1. et le tit. 26. art. 1. et le tit. 27. art. 1. et le tit. 28. art. 1. et le tit. 29. art. 1. et le tit. 30. art. 1. et le tit. 31. art. 1. et le tit. 32. art. 1. et le tit. 33. art. 1. et le tit. 34. art. 1. et le tit. 35. art. 1. et le tit. 36. art. 1. et le tit. 37. art. 1. et le tit. 38. art. 1. et le tit. 39. art. 1. et le tit. 40. art. 1. et le tit. 41. art. 1. et le tit. 42. art. 1. et le tit. 43. art. 1. et le tit. 44. art. 1. et le tit. 45. art. 1. et le tit. 46. art. 1. et le tit. 47. art. 1. et le tit. 48. art. 1. et le tit. 49. art. 1. et le tit. 50. art. 1. et le tit. 51. art. 1. et le tit. 52. art. 1. et le tit. 53. art. 1. et le tit. 54. art. 1. et le tit. 55. art. 1. et le tit. 56. art. 1. et le tit. 57. art. 1. et le tit. 58. art. 1. et le tit. 59. art. 1. et le tit. 60. art. 1. et le tit. 61. art. 1. et le tit. 62. art. 1. et le tit. 63. art. 1. et le tit. 64. art. 1. et le tit. 65. art. 1. et le tit. 66. art. 1. et le tit. 67. art. 1. et le tit. 68. art. 1. et le tit. 69. art. 1. et le tit. 70. art. 1. et le tit. 71. art. 1. et le tit. 72. art. 1. et le tit. 73. art. 1. et le tit. 74. art. 1. et le tit. 75. art. 1. et le tit. 76. art. 1. et le tit. 77. art. 1. et le tit. 78. art. 1. et le tit. 79. art. 1. et le tit. 80. art. 1. et le tit. 81. art. 1. et le tit. 82. art. 1. et le tit. 83. art. 1. et le tit. 84. art. 1. et le tit. 85. art. 1. et le tit. 86. art. 1. et le tit. 87. art. 1. et le tit. 88. art. 1. et le tit. 89. art. 1. et le tit. 90. art. 1. et le tit. 91. art. 1. et le tit. 92. art. 1. et le tit. 93. art. 1. et le tit. 94. art. 1. et le tit. 95. art. 1. et le tit. 96. art. 1. et le tit. 97. art. 1. et le tit. 98. art. 1. et le tit. 99. art. 1. et le tit. 100. art. 1.

de l'ord. de 1579. dont l'un des articles est de se charger d'aucune information qui ne leur fut distribuée, et de prononcer en conséquence qui ne fut déterminé par le tribunal, et l'autre de se défendre aux peines de l'Juge, et de se pourvoir par les voies ordinaires de l'Juge Supérieur quand les parties ont fait tout ce qui leur est prescrit pour parvenir au jugement.

art. 1.
 a l'égard des juges Supérieurs on n'a d'autre
 ressource que de presenter un plait & par le
 chancelier au Tribunal meme
 mon. des requetes de l'hotel et du palais
 peuvent être sommés de juger, il en
 est de meme des justiciars.
 Les avocats & procureurs du Roy preten-
 dent qu'ils ne peuvent être forcés ni con-
 traints, mais il s'en peut donner
 des sommations faites de son nom
 conclusions & le pourvoi est être intimé
 devant le juge Supérieur.
 art. 11.
 Si apres le 1er acte le juge rend quelque
 jugement d'interdiction ou péremptoire
 et qu'il est negligé de renvoyer de juger
 il faut de nouveaux actes, mais s'il
 ne faut que renvoyer au 1er jour un
 second acte suffit.
 Le 2e acte qu'on doit en meme temps
 intimé le juge de la palle d'us et
 vice versa.
 Les juges Supérieurs de la Cour de
 la Cour de Parlement & de la Cour de
 le juge nul intimé de l'obtenir des
 sommations.

Des prises à parties. 149

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a appel,
 refusent ou sont negligens de juger
 la Cause, Instance ou Procès qui
 sera en état, ils seront sommés de
 le faire: Et commandons à tous
 Huissiers & Sergens qui en seront
 requis, de leur faire les sommations
 nécessaires, à peine d'interdiction
 de leur Charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux
 Juges en leur domicile, ou au Greffe
 de leur Jurisdiction, en parlant à
 leur Greffier, ou aux Commis des
 Greffes.

ARTICLE IV.

Apres deux sommations de huit-
 taine en huitaine pour les Juges res-
 sortissans nuement en nos Cours,
 & de trois jours en trois jours pour
 les autres Sièges, la Partie pourra
 appeler comme de déni de Justice,
 & faire intimer en son nom le Rap-
 porteur, s'il y en a, sinon celui qui
 devra présider: Lesquels Nous vou-
 lons être condamnés en leurs noms

150 Des prises à parties.

aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'ils sont déclarez bien intimez.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé, ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge; & sera procédé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siège non suspect, suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

*art. V.
Si le juge est de l'un des intimés, et le
appel de l'autre des intimés, le juge mal
intimé pourra être jugé le procès sui-
vant les articles du règlement du 10 mai
1718.*

*la partie de l'un des intimés
pour de justice. L'autre
partie de l'autre. En cas de non
deux fois de ces intimés, y compris
celui de l'autre des intimés, y compris
la seconde de l'intimé, y compris
la partie de l'autre des intimés, y compris
de la de l'autre des intimés, y compris
procedant en vertu de l'ordre
informelle de l'autre des intimés, y compris
la partie de l'un des intimés, y compris
de la de l'autre des intimés, y compris
de la de l'autre des intimés, y compris
omnis m. d.*

[Faint handwritten notes and bleed-through from the reverse side of the page.]

Livre 26.

le procès est en état de juger. le
rapposant est à nommer à la partie
officielle, ou à être interdit le jour d'après
de l'arrêt. ~~faute de l'absence~~
la mort de l'une des parties n'empêche
rien au rapposant et de l'admission
nominative à la partie, en la personne
de l'opposé. ~~de l'absence~~
de l'être par conséquent, par la charge
ment de l'absence de l'une des parties.
mais si un procès est en état de
de la mort d'un des parties, on doit
dans le procès, il est à recevoir, juge-
ment, ce qui peut être exécuté
contre les héritiers ou contre les
époux pris la plume.

si on rendait un jugement contre la di-
position de cet article la partie qui
vient le faire de l'autre, nul n'a pu à pro-
-ter une requête à ce sujet, sans revenir
à l'arrêt et l'appel ou de la requête civile
la mort d'un procureur civil ne
n'est pas le procès, hors de droit. le pour-
suit sont continués avec le successeur.
dans le cas de l'alignement ou
après qu'il n'est pas ou devant le procès ver-
bal, l'absence copie de la telle et d'en en
enven.

De la forme, &c. 151.

TITRE XXVI.

De la forme de proceder aux Juge-
mens, & des prononciations.

ARTICLE I.

LE Jugement de l'Instance, ou Procès qui sera en état de ju-ger, ne sera différé par la mort des Parties, ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

Si la Cause, Instance ou Procès n'étoient en état, les procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties, ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nuls, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

ARTICLE III.

Le Procureur qui sçaura le décès de la Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront les pour-
suis par le procureur qui K. iiiij signifie
quelques d'ore. il est expédié dans la procé-
dure d'instance pour le juge ne jure pas
l'admission de lui qu'il ne l'admission
en cas.

(L'acte de signification de la mort d'un défendeur se fait par un acte signifié de procureur à procureur et non par un procès, en un procureur et un autre signifié.)

152 De la forme de proceder

Suites valables jusqu'au jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer sa procedure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification, sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employez par le Procureur à la Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit, de continuer la procedure, nonobstant la signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou

(L'acte de signification de la mort d'un défendeur se fait par un acte signifié de procureur à procureur et non par un procès, en un procureur et un autre signifié.)

Si dans un procès en état composé de plusieurs parties, l'une vient à mourir, et l'autre à être devenue on doit l'ordonner justiciable de son côté d'office afin de ne laisser les héritiers de l'un des parties de ce côté.

Les poursuites faites depuis la mort sont valables jusqu'à la dénomination, mais il n'en est pas de même du jugement.

*art. IV.
La dénomination du décès ne doit pas contenir si elle est contestée par le procureur contraire, et la nullité de la validité de la procedure de laquelle il s'agit de la validité ou fautes de la dénomination.*

*art. V.
L'issue de l'audience doit être écrite de la main du greffier et non de celle du procureur.*

*art. VI.
Si l'acte de signification est mal rédigé, et non rien changera la substance de son contenu si ce n'est que l'acte est émis de nouveau avec le même juge avant la signature du plumitif.*

*art. VI.
Lorsque le jugement ne contient pas cette liquidation, on doit ordonner qu'elle sera faite devant le rapporteur s'il y en a ou devant un commissaire.*

art. VIII.
La prononciation de sentences arbitrales
est telle dans le Parlement
depuis mais non par celui de la Cour
de la Cour. Des sentences arbitrales.

Le droit romain, le ord. royal permettent
aux parties de confier la décision de leurs diffé-
rends à des arbitres c'est à dire à d'autres qu'à
juges ordinaires. il y a de cela même on il
est ordonné de prouder devant des arbitres
comme pour le partage de succession, et
affaires de commerce sui va. l'ord. de 1560
et pour les traités entre marchands
sui vant l'art 9 de l'ord. de 1570.

La nomination de arbitres est com-
-pacte par un acte appelle compromis
dans lequel on conçoit d'une peine en
cas d'inexécution. on doit fixer dans
le compromis, le temps pendant lequel
les arbitres doivent procéder.
Les arbitres doivent décider d'ici de là d'après
le loix et règles ordinaires: et leurs sen-
tences doivent être dressées dans la forme
des jugemens ordinaires.
Les sentences de arbitres ne peuvent
être exécutées qu'à pré leur autorisation
ou homologation. ord. de 1560.

aux Jugemens, &c. 153

Arrêts sur productions des Parties,
qui condamneront à des interêts ou
à des arrérages, en contiendront la
liquidation ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans
toutes Juridictions, les formalitez
des prononciations des Arrêts & Ju-
gemens, & des significations pour
raison de ce, sans que les frais puis-
sent entrer en taxe, ni dans les mé-
moires de frais & salaires des Procu-
reurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Ar-
rêts, seront datez du jour qu'ils
auront été arrêtez, sans qu'ils puis-
sent avoir d'autre date, & sera le
jour de l'Arrêt écrit de la main du
Rapporteur ensuite du *Dictum* ou
Dispositif, avant que de le mettre
au Greffe, à peine des dépens, dom-
mages & interêts des Parties.

Il y a un règlement de la Cour de Parlement rendu le
20 juin 1701. qui s'explique ainsi sur ce
de la Cour d'Angers. Les arbitres jugent sans
seigneurie, et de donner en aucun
cas de sentences arbitrales.

154 De l'exécution

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE I.

CEUX qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

ARTICLE II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiez à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiez à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la première sommation, les Parties n'obéissent

*art 1.
les significations faites postérieurement au procureur n'ont qu'une utilité médiocre & ne commencent à avoir de quelque utilité qu'après qu'il y a eu un jugement qui est une utilité, car les jugemens proprement dits instruisent & ne se font que par une partie.*

titre 27.

ce & ce que d'arrêts ou jugemens 10. la definitive 20. la provisoire 30. la préparatoire 40. les interlocutoires.

pour mettre à exécution une sentence par juges à valoir & en quelque temps d'aller dire qu'elle est en force de chose jugée, il suffit qu'il n'y ait pas d'appel ou que le jugement soit de nature à pouvoir être exécuté par provision.

Le droit de l'appeal de tout mandement de justice que l'exécution de la sentence doit aller de droit.

Lequel est sur le jugement de chose jugée qui n'est pas acquiescé & qui est de nature à être exécuté par provision.

les jugemens qui sont condamnatoires ne peuvent être exécutés que par provision & par provision de l'ordonnance.

Lequel est sur le jugement de chose jugée qui n'est pas acquiescé & qui est de nature à être exécuté par provision.

art 5.
il faut l'édicter au jour de qui le jugement
est rendu pour donner la centaine p...
et enfin la condamnation aux dommages

art 5.
il faut que l'acquiescement dans la sen-
tence soit formel. il n'est pas celui qui est fait
par acte il suffit qu'il y ait de la
part de la partie quelque fait q...
démontre qu'il suppose l'acquiescement.
on ne regarde jamais comme un acquiesce-
ment ce qui vient de la part du procureur
les actes qu'on regarde comme venant de
la partie elle-même, et par conséquent
valoir à acquiescement sont les ordres
pour une sentence une partie demandant
le paye, argent, ou liquidation

art 6.
lorsqu'il s'agit d'un jugement rend le hors
du royaume, on peut appeler devant le
tribunal français tout ce qui a été
prononcé par le tribunal
certaines jugements qui peuvent être
appelés par parties. les sont les senten-
ces juges de paix, celles de juges de ville,
et de cours en matière criminelle
lorsqu'il s'agit d'un jugement de juge
royal ou d'un fait de justice
lorsqu'il s'agit de jugements de
appel

des Jugemens. 155

à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront
être condamnés par corps à délaisser
la possession de l'héritage, & en tous
les dommages & intérêts de la Par-
tie.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de
dix lieues du domicile de la Partie,
il sera ajouté au délai ci-dessus un
jour pour dix lieues.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui
doivent passer en force de chose
jugée, sont ceux rendus en dernier
ressort, & dont il n'y a appel, ou
dont l'appel n'est pas recevable,
soit que les Parties y eussent formel-
lement acquiescé, ou qu'elles n'en
eussent interjeté appel dans le tems,
ou que l'appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts seront exécutes dans
toute l'étendue de notre Royaume,
en vertu d'un *Preceptis* du grand
Sceau, sans qu'il soit besoin d'en
demander aucune permission à nos
Cours de Parlement, Baillifs, Séné-

156 De l'exécution

chaux & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances, portant défenses ou surseance de les exécuter: Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & interêts de la Partie; & qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous: De laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *Paveatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux feront tenus de sceller, à

art 1.

Le procès doit être fait d'autorité des Juges
de qui sont enaris les jugemens dont
l'exécution est empêchée. Suivant l'art 20
de l'ord. de 1670. qui exige que
les juges et notables, et ceux de Juges
des lieux et les juges.

La connaissance des rebellions a justice
appartient aux Juges de qui sont en
aris les jugemens qui sont exécutés, ainsi
que ceux des crimes de lèse majesté par
les huissiers et sçavants exécutant
ces jugemens, quoique ce fût en des
huissiers d'un autre siège, on peut
remontrer faire informer l'autorité
des Juges de leur part ou de
ceux.

celui en faveur de qui le jugement a
été fait, et l'huissier peuvent également
porter plainte.
vide en jus sup no. lxxv. l'art. 20. qui
le Juge doit distinguer ce qui est de
violence ou voie de fait.

Les Juges de pareille sorte sont
arbitraires mais ceux qui ont
empêché l'exécution des jugemens
sont toujours responsables de
tout ou de condamnation.

des Jugemens. 157

peine d'interdiction, sans entrer en
connoissance de cause. Pourront
même les Parties prendre une per-
mission du Juge des lieux au bas
d'une Requête, sans être tenus de
prendre en ce cas *Pareatis* au grand
Sceau & petites Chancelleries. Man-
dons à nos Gouverneurs & Lieute-
nans Généraux, de tenir la main à
l'exécution de la présente Ordon-
nance sur la simple représentation
des *Pareatis*, ou de la permission du
Juge des lieux.

ARTICLE VI.

Le Procès sera extraordinairement
fait & parfait à ceux qui par
violence ou voie de fait auront em-
pêché directement ou indirectement
l'exécution des Arrêts ou Jugemens,
& seront condamnés solidairement
aux dommages & intérêts de la
Partie, & responsables des condam-
nations portées par les Arrêts & Ju-
gemens, & en deux cens livres
d'amende, moitié envers Nous,
& moitié envers la Partie, qui ne
pourra être remise ni modérée; à

158 De l'exécution

quoi nos Procureurs Généraux & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement; mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage, en lui remboursant quelques sommes, espèces, impenses ou améliorations; ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé; & à cet effet sera tenu de faire liquider les espèces, impenses & améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement; sinon l'autre Partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

En outre de quel que soit une provision de délai. Dans lequel délai après le délai imparti on doit qu'on ne requiert pour le commandement de saisir les lieux en attendant que l'on se soit jugé définitivement, et la partie est obligée de donner caution de payer la somme de ce qui on doit qu'on ne requiert pas de délai.

*art 8.
il y a des jugemens provisionnels de plusieurs genres. l'ord. sur le fait de ceux qui ont été condamnés par provision pour provision au terme d'argent ou de quantité de fruits. ceux ont la règle établie dans cet article doit s'étendre à tous les jugemens de provisionnels on peut faire vendre les fruits de biens saisis ou la somme de fruits judiciaires, et pour cela de la même façon que l'on peut aussi dans ce cas vendre les meubles.
Si le jugement est définitif et de nature à être exécuté, provisionnels au contraire l'appel de l'arrêt peut être opposé et par conséquent on peut le révoquer ou le différer.
On doit donner caution pour tous les jugemens qui condamnent de finitiverment de ne pas être saisis réellement de l'argent. et de grand nombre de biens publics ou particuliers, et pour le cas où le jugement est définitif on doit de caution.
La liquidation de la somme de ce qui on doit au condamné doit être faite dans le délai de l'arrêt. et si rien n'est fait dans ce délai on doit de caution de la provision de fruits.
Celui qui a été condamné à la restitution de fruits, fait de fruits de biens, ou qu'on a vu du fait de l'arrêt réel, le procureur agit lui-même pour qu'on garde les biens et qu'on ne les vende qu'après que l'on a obtenu la restitution.*

Art. 10.
il y a deux parties qui en un de succombent
ne servent pas de mandant, et l'amende est
celle qui ont été condamnés et ceux qui ont
un arrêt quant à la réformation est ce
peut être évocatoire lesquels on a obtenu
un arrêt et ceux qui ont obtenu

Art. XI.
Si l'opposition vient de l'opposant de quel
qu'un qui prétendit le propre héritage
ou l'héritage, elle devra être
faite par réformation. comme l'arrêt si
l'opposant est condamné à payer
un somme adduiter des multiples l'opposant
avec ce que l'opposant a obtenu
soit jugé la chose d'office mise en
exécution.

Art. 10.
L'opposant a un arrêt qui l'opposant de
quelqu'un des deux lequel ne peut
rien d'opposition de l'arrêt et
faire cette opposition en son droit
de l'arrêt de l'opposant
de l'opposant de l'opposant
de l'opposant de l'opposant

des Jugemens. 159

ARTICLE X.

Les tiers-opposans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutez de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende; & ceux qui seront déboutez des oppositions à l'exécution des Sentences, en soixante-quinze livres: Le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie.

ARTICLE XI.

Les Arrêts & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence

160 De l'exécution

l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation ; mais la Sentence passera en force de chose jugée : Ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colléges, Universitez & Maladreries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, decede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six pour interjetter appel ; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier, avec sommation d'en interjetter appel ; & dans les six mois pourra le successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, & qu'il fût decedé dans les six mois.

ARTICLE

art 13.
Si mort successeur paisible annonce, que si le
délai est de six mois, l'acte ne commença
avait à venir que deux jours que le litige
est nullé. - Bon...

[Faint handwritten notes and bleed-through from the reverse side of the page, including phrases like "de six mois", "interjetter appel", and "successeur"]

^{art 19.}
Ce d'clairner un tiers contre les autres. requies
ce curat.

^{art 17.}
il y a un amendement en 1778
qui a jugé. sur la ley de 10 en 20 30
est le même par un amendement
qui a été fait de la sentence par
l'interlocutoire.

^{art 17.}
celui qui a fait signifier la sentence et
exclus de l'appel après dix ans tout
comme celui à qui elle a été signifiée.

Dans les matières des fermes et de rois
Droit le condamné en justice a droit
de trois mois pour appeler de la sentence
de taxation, de la sentence, de la sentence
et de la sentence pour faire juger leur appel
ord. de 1681. tit. com. des fermes art
47. et 48.

Les arrêts et jugemens donnent hypothèque
du jour de la prononciation de la sentence
si elle a été confirmée. il en est de même
s'il n'y a pas eu appel. art 503. de l'ord.
de 1681.

(l'art X). Du titre 25. semble de l'ord.
et de la sentence de l'ord. de 1681.
de l'ord. de 1681. de la prononciation de la sentence

Des Jugemens. 161

ARTICLE XIV.

Les délais ci-dessus seront obser-
vez tant entre présens qu'absens,
fors & excepté contre ceux qui se-
ront absens hors le Royaume pour
notre service & par nos ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné, dé-
cede pendant ces trois années, ses
héritiers ou légataires universels ma-
jeurs auront, outre le tems qui en
restoit à écouler, une année entiere,
après laquelle celui qui aura obtenu
la Sentence, sera obligé de la leur
faire signifier, avec sommation d'en
interjeter appel, si bon leur semble,
nonobstant que pareille sommation
eût été faite au défunt: Et dans les
six mois, à compter du jour de la
nouvelle sommation, ils pourront
interjeter appel, sans qu'après ce
terme ils y puissent être reçus, &
la Sentence passera contr'eux en
force de chose jugée: Ce qui sera
aussi observé à l'égard des donatai-
res, légataires particuliers & tiers-
détenteurs.

avec par écrit du jour de la signifi-
cation de la sentence.

il est jugé de l'ord. de 1681. de la sentence
de l'ord. de 1681. de la sentence de l'ord.
de l'ord. de 1681. de la sentence de l'ord.
de l'ord. de 1681. de la sentence de l'ord.

162 De l'exécution, &c.

ARTICLE XVI.

La fin de non-recevoir n'aura lieu contre les mineurs que pendant le tems de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des sommations ci-dessus, les Sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colléges, Univeritez & Maladreries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences; lesquelles dix & vingt années courront tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols & livres, & non par parisis ou tournois; & encor

art-13.

ce par de n'apas un effet tant que le
Donneur.

on doit observer sur ce bon que
tout jugement précédent de la
Demande précédente n'est en
Jugement de fait. Pour ce qui
concerne l'appel, j'observe que l'usage
est de rendre sur le demandeur
sans être regardé.
La qualité de juge, est celle
de la partie rendant le jugement
jugeant en vertu de son pouvoir
sans appel. Sur ce point
c'est l'usage de rendre en vertu
de son pouvoir.

l. 28. 78.

art. 1er

La caution dont il s'agit est celle d'un tiers solvable qui s'oblige de garantir notre fait & de payer pour nous de répondre de ce que nous devons. Si il y a plusieurs cautions, le tiers solvable n'est tenu que de garantir le tiers solvable qui s'oblige de garantir notre fait & de payer pour nous de répondre de ce que nous devons. Si il y a plusieurs cautions, le tiers solvable n'est tenu que de garantir le tiers solvable qui s'oblige de garantir notre fait & de payer pour nous de répondre de ce que nous devons.

art. 2.

Si la caution se fait devant le juge ou le procureur, il y a un acte de contribution si celui qui la cautionne ne se présente pas devant le juge ou le procureur. Si la caution se fait devant le juge ou le procureur, il y a un acte de contribution si celui qui la cautionne ne se présente pas devant le juge ou le procureur.

Des réceptions, &c. 163

que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

TITRE XXVIII.

Des réceptions de Caution.

ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler caution; feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoient pour la réception de la caution.

ARTICLE II.

La caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; & sur la pre-

sentation de la caution, le tiers solvable n'est tenu que de garantir le tiers solvable qui s'oblige de garantir notre fait & de payer pour nous de répondre de ce que nous devons.

164 De la reddition

miere assignation à comparoir par-
devant le Commissaire, sera procedé
sur le champ à la réception ou rejet
de la caution : Et seront les Ordon-
nances du Commissaire exécutées,
nonobstant oppositions ou appella-
tions, & sans y préjudicier. Défens-
ions à tous Juges de donner aucuns
appointemens à mettre, en droit ou
de contrariété, sur leur solvabilité
ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution étant reçue, & l'acte
signifié à la Partie ou au Procureur,
elle fera sa soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Cu-
rateurs, Fermiers judiciaires,
Sequestres, Gardiens, & autres qui
auront administré les biens d'autrui,
seront tenus de rendre compte aussi-

*une dette qui pendant sa vie n'est
pas le plus à ces tuteurs peut se
prendre au double l'art 45 p.
De juré. et adon. subel.*

art 3.

*Après la communication faite par l'igni-
fication de copie ou exhibition et remise
de l'acte en original à la partie ou
au procureur qui en fait son chargement,
on revient devant le commissaire, et
on discute ces actes et l'état des biens.
Le commissaire juge ces contestations,
renvoie la caution ou ordonne qu'il
en sera fourni un autre, et on procede
de nouveau.*

*pour contester une caution, on doit
dire que les biens n'ont pas
pour répondre, qu'il n'est pas
de nature à répondre, qu'il n'est pas
solvable.
Le juge pourra être responsable
s'il croit la caution mal faite
partie et lors qu'il y a un co-den-
nateur quelle est la suffisance
solvable.*

libre 29.

*Les tuteurs et curateurs peuvent être condamnés
par corps, pour le payement des sommes
par eux dûes après un délai de quatre mois.
Si ces dites sommes sont certaines et liquides,
et qu'il y ait condamnation par arrêt
ou jugement définitif.*

art 1.

Le comptable pourra ne point rendre de compte de toute la disposition de son article. adnote si le demandeur en reddition de compte, ou le comptable y avertit demande l'évocation devant le Juge de leur privilège. ordonnance qui cette faculté doit être substraite au cas où il ne s'agit point d'une administration faite par l'autorité de justice. on peut composer avec le comptable la reddition d'un compte même l'arbitraire.

art 2.

Le demandeur en reddition de compte, et le comptable, pour ces instances sur le Juge sont abrogés. par la loi de l'Assemblée nationale, jointe de nouvelles de lui pour faire juger le défaut en un temps et un lieu joint de l'Assemblée nationale et l'ordonnance d'audience pour le faire de la loi en l'ordonnance.

des comptes. 165

tôt que leur gestion sera finie; & seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de faisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre Jurisdiction.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte, sera tenu de comparoir à la premiere assignation; sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte: Et s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun

166 De la reddition

Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte, sans autre délai ni procédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger diffinitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours, sans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte; & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes, autres pièces que

Art 4. en l'absence du compte que l'indivisible est jugé à l'audience. mais les conclusions qui peuvent être soit qu'il s'agit de quel compte, que le rapporteur ne soit que le rapporteur du compte. il entendra son devoir de régler la partie par son rapport.

Art 5. en parlant de l'écriture on suppose qu'il y a une copie de l'original de l'écriture. du rapporteur et confirmer le rapporteur du compte du 1701. 1608.

Art 6. la préface d'un compte est la préface de l'écriture du rapporteur. elle se fait en six rôles. le rapporteur de deux pages de grand papier. les pièces s'y font en six rôles. peuvent être transcrites dans le compte ou dans la préface.

Art 7. le compte est composé de trois parties ou chapitres. de l'écriture et de l'écriture. le rapporteur et le compte. le rapporteur et le compte. le rapporteur et le compte. le rapporteur et le compte.

art 5.
 Le marges quant du compte & un grand
 net présente et j'affirme le présent compte
 véritable et signé.
 Le juge doit tenir verbal d'interment
 net par le comptable, cette affirmation
 avec serment et absolument de l'air, pour
 ce qu'on alloue plusieurs d'après les
 fait d'interment.
 en cas de procuration spéciale le
 comptable doit faire librement d'un
 art le notaire devant.
 Le contentieux pour ceux alié de son
 elle s'ajoute de ceux, contre les requêtes
 premières judiciaires et autres voy, celles
 de nomme par justice ou qui ont
 fait suite de décisions publiques;
 et le regard de ces comptes les
 en la commission ordinairement par
 de demandes, ou par de provision
 elle, ou en ad jugeant les intérêts
 de quelque du jour que la chose
 après fait.
 et si il y a négligence ou négligence
 de la part du comptable, on peut
 proroger le délai.

la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédent, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formez ou à former contre la recette, dépense & reprise, & des soutènements au contraire.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront & affirmeront leur compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; & le délai passé,

168 De la reddition

ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

Après la présentation & affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des oyans: Et les pièces justificatives de la recette, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son recepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & intérêts des Parties, en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatores, remises ou moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE X.

N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse, en connoissance de cause, & pour considérations importantes, proroger le délai

art 9.
en cas que l'ayant sujet a'aigna de
procureur cont' lui ce qui arrive lors
qu'il est comptable rend compte de son compte
il lui faut signifier a' personne ou domicile

art 10.
de requête en prorogation du délai de
payer d'une ord. de recon en jugement
ou de bit nombre.

Art 10.
Les créanciers qui craignent quelque
 collusion entre l'ayant et le perdant
compte peuvent demander au dit
tribunal.

des comptes. 169

d'une autre quinzaine pour une fois
seulement ; après lequel tems le
Procureur qui retiendra les pièces ,
sera contraint de les rendre sous les
peines , & par mêmes voies que
dessus.

ARTICLE XI.

Si les oyans ont un même intérêt,
ils seront tenus de nommer un seul
& même Procureur ; & à faute d'en
convenir, sera permis à chacune des
Parties d'en mettre un à ses frais ;
auquel cas ne sera donné qu'une
seule copie du compte, & une seule
communication des pièces justifica-
tives au plus ancien.

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts diffé-
rens, le rendant fera signifier à cha-
cun des Procureurs une copie du
compte, & leur communiquera les
pièces justificatives ; & s'il y a des
créanciers intervenans, ils n'auront
tous ensemble qu'une seule commu-
nication, tant du compte que des
pièces justificatives, par les mains
du plus ancien des Procureurs qu'ils
auront chargé.

170 De la reddition.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges; Commissaires-Examineurs, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès-verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à côté de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des Parties; &

Art 13.

Le compte ne peut jamais être jugé aliquidum
non dans le cas où l'ayant écrit
de fait il est...
l'appointement de claudon le jour
au greffe et non aliquidum...
depuis une sommation commise
ordonné pour le greffe de l'herberie
par l'arrêt du 19. du titre XI.

les consentemens ou débats sont les
imputations fournies par l'ogant.

les suites sont les remises sont les
reponses fournies par le comptable.

il resulte de cet article et de precedens
qu'il y a deux instances plusieurs de la
10. deluy de quinzaine pour la commu-
nication du compte apres l'apresen-
tation. 20. deluy de huitaine pour
l'ogant. 30. deluy de huitaine pour
le comptable. 40. deluy de huitai-
ne pour produire. 50. deluy de huit
jours contredire.

le comptable est obligé pour
soient les contraintes pour les
droits sur ce qui pour la com-
du compte. Les justifications
en jourroit au cas d'aucun
mutation de huitaine entredire l'en-
depuis de l'admission, et l'autre de
produire par production.

des comptes. 171

n'entendons néanmoins déroger à
l'usage observé par les Commissaires
du Châtelet de Paris.

ARTICLE XVI.

Si les oyans ne fournissent leurs
consentemens ou débats dans la hui-
taine portée par le règlement, il sera
permis au rendant, après qu'elle
sera passée, de produire au Greffe
son compte avec les pièces justifica-
tives, pour être distribué en la ma-
niere accoutumée; & s'ils les ont
fournis, ils pourront au même tems
donner leurs productions, sans que
pour mettre l'Instance en état il soit
besoin que d'un simple acte de com-
mandement de satisfaire au règle-
ment, & en conséquence passé ou-
tre au Jugement.

ARTICLE XVII.

Les comptes seront écrits en grand
papier, à raison de vingt-deux lignes
pour page, & quinze syllabes pour
ligne, à peine de radiation dans la
taxe, des rôles où il se trouvera de
la contravention.

172 De la reddition

ARTICLE XVIII.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt, par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, employer son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptives: Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte; & si la clause n'est

art. 18.

Le compte maxima certain que le compte doit être rendu au jour de celui qui le rend; mais aux frais avancés de celui qui le rend.

art. 19.

Le compte de la dérogation, l'arrêté de la Déclaration de 1702 qui ne fait pas exception.

art. 20.

Les comptes se jugent comme les autres, mais il y en a même qui on voit en grand conseil, ad autres qui on juge à l'ordinaire ou par son maître, à moins qu'on ne s'en soit départi, & si le rapporteur met aussi la justification, c'est en vertu des articles de coutume il met admit ou force ex recette, & au cas de doute allons' raye' au vu de' ou l'un des, & ceux de l'aptes' après au rejette' au bas de chaque chapitre de sonquel montant. puis il donne un jugement sur le tout lequel on juge de quel sorte montant au tout, la dépense au tout est la somme le compte. de l'ordonnance au plume, ou la de réalisation de l'un quelconque de ces articles de l'ordonnance de l'un des jours de l'ordonnance.

art 21.
on peut aussi appointer dans la

art 22.
on pourra des lettres duquel l'un
dehuit de quel même compromis
l'un d'eux ou un tiers arbitre, mais
le compromis n'est lié que si on veut
le faire invoquer. La sentence au
tribunal doit être culturelle par
elle.

des comptes. 173

insérée dans les Lettres, l'Instance
du compte pourra être poursuivie &
jugée.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur
l'Instance de compte, contiendra le
calcul de la recette & dépense, &
formera le reliquat précis, s'il y en
a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procédé à la re-
vision d'aucun compte; mais s'il y a
des erreurs, omissions de recette,
ou faux emploi, les Parties pour-
ront en former leur demande, ou
interjetter appel de la clôture du
compte, & plaider leurs prétendus
griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant ma-
jeurs compter pardevant des Ar-
bitres ou à l'amiable, encore que
celui qui doit rendre compte, ait
été commis par Ordonnance de Jus-
tice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être

174 De la liquidation

rendu, font absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation, levara son défaut au Greffe, qu'il donnera à juger, & pour le profit, seront les articles allouez, s'ils sont bien & dûment justifiez: Si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera depositaire sans interêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'IL y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la dernière année seront délivrez en espèces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite, en égard aux quatre saisons,

libri 30. art. 1er.
il y a deux manieres de liquider les fruits. l'une a dire deux parts l'autre par état qui peut estre impugné. la premiere maniere de liquider s'ordonne contre les possesseurs sans titre ou avec un titre vicieux. la seconde a dire ordinairement pour la possession de bonne foi. dans l'un et l'autre cas il y a trois operations a faire la fixation de la quantité de fruits, celle de la valeur et la distraction des fruits. a savoir par le de la fixation de la valeur qui se fait d'après le règlement public en achetant les fruits au prix de la saison de l'année et en reportant le quart de cette somme qui forme le prix commun. la contribution en espèces doit se faire au cas que la 1^{re} année a compter de l'introduction de l'instance. et si les fruits ont été vendus il faut leur en faire payer au plus haut prix. il n'est usages des arranges liquidés comme de fruits.

art. 3
Dans l'usage on propose de renvoyer en exécution de la Sentence pour fins la quantité des fruits & de la quantité des montants des fruits & de la quantité des semences.

des fruits. 175

& prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties.

ARTICLE I.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, semences & récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus; pour après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Si celui qui aura obtenu Jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'est véritable,

176 De la liquidation

l'une & l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins, de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain; & les labours, semences & frais de récolte seront estimez par Experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxez par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes & Bourgs où

art 5. 176

*c'est a celui qui est condamné a rendre
les fruits a faire rapporter le fruit de
la dette remis de son état. mais le
demandeur qui a gagné est celui
qui a du débiter et recevoir il
faut rapporter la condamnation de
son le Juge.*

*le demandeur qui a gagné est celui
qui a du débiter et recevoir il
faut rapporter la condamnation de
son le Juge.*

art 7.

on appelle en langage des receveurs
publics fourreaux
il en est tenu que dans les villes où
il y a juridiction royale et marchée
en langage des receveurs
publiques et non les marchands qui font
le rapport. ces receveurs se tiennent
et au greffe de l'Hôtel de ville et
à celui de la juridiction.

on entend par gros fruits le blé
telle que le blé, orge et avoine.
quand il s'agit de l'appréhension
de vin, huile &c. elle se fait ou par
une expédition sommaire ou par
le receveur des marchands, et de ceux
des communes des trois Héraults sur
ces denrées.

des fruits. 177

il y aura marché, les Marchands fai-
sant trafic de bleds & autres espèces
de gros fruits, ou les Mesureurs,
feront rapport par chacune semaine
de la valeur & estimation commune
des fruits, sans prendre aucuns sa-
laires; à quoi faire ils pourront être
contraints par amendes ou autres
peines, qui seront arbitrées par les
Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Me-
sureurs seront tenus de nommer
deux ou trois d'entr'eux, qui sans
être appelés ni ajournés, feront &
affirmeront par serment pardevant le
Juge du lieu le rapport de l'estima-
tion, dont il sera aussitôt fait Re-
gistre par le Greffier, sans faire sé-
journer ni attendre les Marchands,
& sans prendre d'eux aucuns sa-
laires ni vacations, à peine d'exac-
tion.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des
fruits dont on fait rapport en Jus-
tice, tant en exécution des Arrêts

M

178 Des dépens.

ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il sera question d'appré-
tiation, par les extraits des estima-
tions, & non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Com-
mis de prendre ni recevoir plus de
cinq sols de l'expédition de l'extrait
du rapport des quatre saisons de
chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

TOUTE Partie, soit principale
ou intervenante, qui succom-
bera, même aux renvois, déclina-
toires, évocations ou réglemens de
Juges, sera condamnée aux dépens
indéfiniment, nonobstant la proxi-
mité, ou autres qualitez des Parties,
sans que sous prétexte d'équité, par-
tage d'avis, ou pour quelque autre
cause que ce soit, elle en puisse être

*la partie qui est condamnée
peut être des dépens d'it' juges le tout en
D. l'art. 17.*

*libre de son
art 1er.
cet article est mal observé; les juges
font dépendre la condamnation aux
dépens de circonstances de l'acte, et
de la qualité des justiciables.
Ceci se voit que celui qui gagne
son procès n'obtient qu'une partie des dépens
ou même qu'il n'en obtient aucun.
Ceci est fondé sur
l'édit de 1668, et sur l'ordonnance
particulière de la loi qui se trouve
que des affaires de la majesté
les griefs de quel procès il s'agit
n'ont pas de dépens et de
vent aux dépens. Surtout quand les dépens
sont considérables plus cond. des dépens
que le principal.
Si quelquefois on a vu de la justice
se condamner au moins faire l'ordonne
dépens qui n'ont été que de l'usage
de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
ordonne. Mais on ne peut pas obtenir
des dépens même quand il s'agit de
parties ni être condamné à aucun
dépense de l'ordonne de l'ordonne
l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
les droits du legs peuvent être condamnés
aux dépens mais non pas quand il s'agit
de la vengeance publique.
On peut cependant se faire condamner
à l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne*

177-12
Lesdits les procureurs allegans de
dépens comme les dits
Il liquident les dépens par leur
sentence, l'adversaire en fait
moyen par le procureur des parties
l'indication de la somme qui
est hors de la sentence
177-13
en dire quelques fois les dits
l'indication de la somme qui
de cause
177-14
le greffier ne délivre les productions
qu'après que les dits productions
sont remises dans le greffe et
après que les dits productions
ont été déposées dans le greffe
le greffier ne délivre pas
les productions contre le dits
dans ce cas il faut demander
un ord. du juge.

Dcs dépens. 179

déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez, en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni réservez.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

180 Des dépens.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenue Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis; à peine, en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais reglez pour le voyage & retour, suivant la distance des lieux, & le domicile du Défendeur

art. 105
à la courde vide en face l'edict sur
l'informe si l'acte est signifié. un
parlement. c'est en copie de même. (le
nouveau) signifié depuis trois de trois
ans. c'est en copie de même. Donner de
nouvelle copie et signifiant le rôle
après trois ans. c'est en copie de même. ou si la
procureur est mort de justice de son
office et faut en vertu de son mandat
de l'acte de son office. c'est en copie de même.
de justice en vertu de son mandat de son
procureur pour signifier le rôle.
c'est en copie de même. c'est en copie de même.
le rôle qui est fait à l'acte de son office.
le rôle qui est fait à l'acte de son office.
dans ce cas de l'acte de son office.
ou le contente ou par l'acte de son office.
pour l'acte de son office de l'acte de son office.
communication du rôle et elle se fait
quelques fois à l'acte de son office.
art. 105
de l'acte de son office de l'acte de son office.
communication du rôle et elle se fait
quelques fois à l'acte de son office.
le rôle qui est fait à l'acte de son office.
le rôle qui est fait à l'acte de son office.
dans ce cas de l'acte de son office.

art. 7
immédiat par l'un des bons et sals
art. VIII.
la peine de vingt livres d'amende ne
Procureur.
à l'égard de ceux qui procurent d'adversaire
deux communications de l'un d'eux par un
lettre par son coadjuteur dans les
14 heures. Si l'offre est en la lieu d'un
par acte d'huissier le 14 d'octobre
procureur et d'assigner et après son
la production par son procureur ord. &
contrainte par la loi d'assignation
telle.

Des dépens. 181

deur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles, par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe seront portés par le Demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront, en dressant la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule pièce; mais seront tenus de la comprendre

182 *Des dépens.*

route entière dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expédition, copie, signification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs, que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom, pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe

Des dépens. 183

aucun autre droit de consultation ,
encore qu'elle fût rapportée & si-
gnée des Avocats.

A R T I C L E X.

Toutes écritures & contredits se-
ront rejetées des taxes de dépens ,
si elles n'ont été faites & signées par
un Avocat plaidant , du nombre de
ceux qui seront inscrits dans le Ta-
bleau qui sera dressé tous les ans , &
qui seront appellez au serment qui
se fait aux ouvertures ; & seront te-
nus de mettre le reçu au bas des
écritures.

A R T I C L E X I.

Lorsqu'au Procès il y aura des
écritures & avertissemens, les préam-
bules des inventaires faits par les
Procureurs , en seront distraits , &
n'entreront en taxe, ni pareillement
les rôles des inventaires & contre-
dits, dans lesquels il aura été trans-
crit des pièces entières ou choses
inutiles ; ce que Nous défendons à
tous Avocats & Procureurs, à peine
de restitution du double envers la
Partie qui l'aura avancé, & du sim-

184 Des dépens.

ple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de revision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de revision puisse être pris dans les Cours, Sièges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusqu'à ce jour. Faisons défenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contre

art 17.
ce droit de revision ne peut être pris que deux fois de suite.

il y a certains frais indépendants qui n'entrent pas en taxe & regardent le procureur pour les requêtes.

les fondés de procuration sont taxés selon leur qualité pourvu que cette taxe n'excède pas celle qui leur est faite à la partie qui la obtient.
ont taxe quelquefois le double les jours de voyage.

art 14.

les frais de voyage et de séjour doivent être payés quand il ont été valablement faits sans autre caution ou dépôt approuvé et quand il y en a eu acte d'affirmation signifié.

on dit que l'on doit admettre le cautionnaire suivant les conditions.

si il y a de condamnation qu'à un motif au qu'on do ignoit, il n'y a autre que la moitié des frais de voyage et de séjour.

on accorde quelquefois les dépens à regrette quand on séjourne.

L'affirmation et la comparution
faite au greffe de celui qui vient pour
un procès dont il faut déclaration
signée de lui et de son procureur
de laquelle le greffe délivre expédition.
Le greffier de l'autre partie
en compte le jour et le moment
de la signification de ce acte jus-
qu'au jugement du procès ou jus-
qu'à l'actuel départ.

on ne peut faire affirmation que
pour un seul procès.
L'affirmation n'est que signifi-
cative et de faculté.

on n'accorde que huit jours d'affi-
rmation après le jugement pour
faire etancer le départ.

Les licenciers ne peuvent
faire affirmation sans procureur.
on excepte la femme et le pere.

Des dépens. 185

eux, & de trois cens livres d'a-
mende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dé-
pens, & empêcher qu'il ne soit em-
ployé dans les déclarations autres
droits que ceux qui sont légitime-
ment dûs, & qui doivent entrer en
taxe, sera dressé à la diligence de
nos Procureurs Généraux & de nos
Procureurs sur les lieux, & mis
dans les Greffes de toutes nos Cours,
Sièges & Jurisdictions, un Tableau
ou Registre, dans lequel seront écrits
tous les droits qui doivent entrer en
taxe, même ceux des déclarations,
assistances des Procureurs, & autres
droits nécessaires pour parvenir à
la taxe; ensemble les voyages & sé-
jours, lesquels pourront y être em-
ployez & taxez, suivant les différens
usages de nos Cours & Sièges, qua-
litez des Parties, & distance des
lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages & séjours qui doivent
entrer en taxe, ne pourront être em-

le 18^{me} Dec 1778. voir l'affirmation
faite par le Sr. marquis de la Roche
dout attendre qu'il n'ait payé
le 17^{me} Dec. 1778. et qu'il ait été
payé dans la nuit.

186 Des dépens.

ployez ni taxez, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la Partie aussi-tôt qu'il aura été passé, & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée, & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives: Et à cet effet, voulons que dans nos Cours, Sièges & Justices, où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Commu-

art 15.

Des dépens des tribunaux & des officiers de commissaires Procureurs, à la cour de cassation & rapporteur, le d'après d'un procès appointé; ou les peris & adrester a des juges & le logit d'une cause d'audience.

Des dépens. 187

nauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour regler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée; si ce n'est dans les Siéges où il y a des Commissaires-Examineurs.

ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pièces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte, au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration & pièces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommerá celui du Défendeur de se trouver en l'Etude.

188 Des dépens.

du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la

art 21.

Le délai pour procéder sont les mêmes devant l'économique l'assignation. Il y aroit de la négligence ou du retardement de la part, on pourroit lui faire des actes de déni de justice par lequel il est premier jugé dans cette partie.